



**LISTE DES DELIBERATIONS SOUSMISES
AU CONSEIL MUNICIPAL
7 octobre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le 7 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire,

Etaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte - DUVALEY Franck PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCO Gilbert — SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - CROSTA Nathalie - BEAUDOU Benoît — BEAUVAIS Romuald — MOUTON Rachel — JOUAN RENAUD Marion - LACAMBRA-ROUCH Béatrice - DHELLEMMES Anne - COSTES Bruno — KLYSZ Didier - BASQUIN Odile -

Ayant donné pouvoir : DUFILS JUANOLA Corinne à Laurence DEGERS - RABIOT Benoît à PRADIER Fanny - KERGOULAY Yann à TARQUIS Laurence - BEN Guillaume à DELPEUCH Nicolas - ROUX Gilles à COSTES Bruno - NICOLAÏDES Nathalie à BASQUIN Odile

Étaient absents : /

Secrétaire de séance : Marion JOUAN-RENAUD

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du Service juridique-assemblées-commande publique-élections

Date de la convocation : 26 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 29

Délibération n° 202510DEAC85 « FINANCES » Convention appel à projet ACTEE – rénovation du groupe scolaire du Bois de la Barthe

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202510DEAC86 « FINANCES » Convention de participation entre la ville et l'OGEC La Salle concernant le coût moyen d'un élève

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202510DEAC87 « DOMAINE » Mise en location et fixation du loyer du logement situé 29 rue du 19 mars 1962 à Pibrac, appartenant au domaine privé de la Ville

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202510DEAC88 « DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES ENSEIGNEMENT » Convention de mise à disposition de la structure artificielle d'escalade du gymnase de la Castanette au profit du collège Germaine Tillion d'Aussonne

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202510DEAC89 « DOMAINE » Désaffectation et déclassement d'un terrain du Domaine Public situé au 7b Ancien chemin de Brax – abrogation et prise d'une nouvelle délibération

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202510DEAC90 « DOMAINE » Cession de terrain situé au 7b ancien chemin de Brax – abrogation et prise d'une nouvelle délibération

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202510DEAC91 « URBANISME » Convention de servitudes avec la Société Enedis sur la propriété cadastrée AS 375

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202510DEAC92 « DOMAINE » Contrat de prêt à usage pour l'exploitation de la ferme maraîchère de la Ville de Pibrac

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202510DEAC93 « ADMINISTRATION » Dispositif de dérogation au repos dominical dans le commerce de détail pour l'année 2026

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202510DEAC94 « COMMANDE PUBLIQUE » Approbation des Conditions Générales d'Achat (CGA) de la Commune

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202510DEAC95 « DOMAINE » Mode de gestion des attributions des logements sociaux : adoption de l'accord de gestion entre la Métropole et la Mairie de Pibrac pour les années 2025, 2026 et 2027

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202510DEAC96 « CENTRE SOCIAL - MDC » Convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la CAF de la Haute-Garonne pour la prestation de service du Centre Social « Maison des Citoyens »

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202510DEAC97 « CENTRE SOCIAL - MDC » Convention de partenariat entre la Ville de Pibrac et Toulouse Métropole pour la participation de la Maison des Citoyens au dispositif « Actions culturelles en métropole / Saison 2025-2026. » / La Halle des Machines - « Mécanique à Mythes »

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202510DEAC98 « CENTRE SOCIAL - MDC » Adoption d'une charte du bénévolat entre le Centre social - Maison des Citoyens et ses bénévoles

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202510DEAC99 « CENTRE SOCIAL-MDC » convention de mise à disposition gratuite de l'Exposition « Le livre Géant de la laïcité » par la ville de Toulouse à la ville de Pibrac

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202510DEAC100 « PERSONNEL » Crédit d'un emploi permanent de régisseur général de spectacle et éclairagiste à l'ECP

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202510DEAC101 « PERSONNEL » Délibération portant modification du tableau des effectifs : création de postes et avancements de grades

Délibération approuvée à l'unanimité avec 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (M. ROUX, M. COSTES, Mme BASQUIN et Mme NICOLAÏDES)

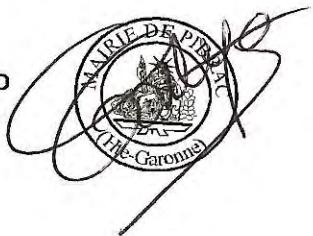
Séance clôturée à 20 h 22 mn

Fait à Pibrac le 7 octobre 2025.

Le secrétaire de séance,
Marion JOUAND RENAUD



Le Maire
Denise CORTIJO



Mise en ligne sur le site de la Ville et affichée en Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le

10 OCT. 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 7 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 7 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire.

Etaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte -DUVALEY Franck PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCO Gilbert — SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - CROSTA Nathalie - BEAUDOU Benoît - BEAUVAIS Romuald - MOUTON Rachel - JOUAN RENAUD Marion - LACAMBRA-ROUCH Béatrice - DHELEMME Anne - COSTES Bruno – KLYSZ Didier - BASQUIN Odile -

Ayant donné pouvoir : DUFILS JUANOLA Corinne à Laurence DEGERS - RABIOT Benoît à PRADIER Fanny - KERGOULAY Yann à TARQUIS Laurence - BEN Guillaume à DELPEUCH Nicolas -ROUX Gilles à COSTES Bruno - NICOLAÏDES Nathalie à BASQUIN Odile

Étaient absents : /

Secrétaire de séance : Marion JOUAN-RENAUD

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du Service juridique-assemblées-commande publique-élections

Date de la convocation : 26 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

7 Finances Locales

7.10 Divers

Délibération n°202510DEAC85« FINANCES »

Objet : Convention appel à projet ACTEE – rénovation du groupe scolaire du Bois de la Barthe

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66. Ce programme, apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le Programme ACTEE + vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires

Considérant que la coopération entre les territoires était vivement encouragée dans le cadre de l'Appel à Projet Chêne 5, les communes de Pibrac, Lespinasse, Saint-Jory et Aigrefeuille ont déposé une candidature commune, portée par la SPL Europolia, coordinateur du groupement.

Le dossier de candidature a été retenu par le Jury du Programme ACTEE pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature. Les membres du groupement pourront donc bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétique validées par le Jury de l'AAP Chêne 5.

Les dépenses éligibles sont de différentes natures :

- Poste d'économie de flux,
- Acquisition d'outils de mesure et suivi des consommations énergétiques,

- Etudes techniques,
- Missions de maîtrise d'œuvre,

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20251007-202510DEAC85-DE
Date de télétransmission : 10/10/2025
Date de réception préfecture : 10/10/2025

- Prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et sensibilisation

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire.

Les dépenses et aides prévisionnelles retenues dans la candidature sont les suivantes :

- Prestation d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage Projet incluant : une expertise technique et énergétique par un bureau d'études, une expertise programmatique et opérationnelle, afin de déterminer un programme technique, puis aide à la consultation de la maîtrise d'œuvre, pour un coût global de 31 860€, et une aide sollicitée de 15 930€.

Suite à la sélection par le Jury de la candidature du groupement ACTEE porté par la SPL Europolia, coordinateur, et dont la commune de Pibrac est membre à part entière, une convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet lauréat sera conclue entre la FNCCR et l'ensemble des collectivités membres du groupement.

Le Conseil municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU l'arrêté du 10 mars 2019 portant validation du programme ACTEE ;

VU le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

DECIDE

- DE VALIDER la mise en œuvre du dossier de candidature retenu par le jury ACTEE pour l'AAP Chêne 5 ;
- DE VALIDER le montage et le fonctionnement du groupement porté par la SPL Europolia ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération et son objet ainsi que les documents subséquents ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à engager les dépenses liées aux actions portées par les membres du groupement dans le cadre de la candidature à l'AAP Chêne 5 et retenue par le Jury ACTEE.

Le Secrétaire de séance,

Marion JOUAND RENAUD



Le Maire,

Denise CORTIJO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 7 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 7 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire,

Etaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte - DUVALEY Franck PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCO Gilbert — SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - CROSTA Nathalie - BEAUDOU Benoît - BEAUVAIS Romuald - MOUTON Rachel - JOUAN RENAUD Marion - LACAMBRA-ROUCH Béatrice - DHELEMME Anne - COSTES Bruno - KLYSZ Didier - BASQUIN Odile -

Ayant donné pouvoir : DUFILS JUANOLA Corinne à Laurence DEGERS - RABIOT Benoît à PRADIER Fanny - KERGOULAY Yann à TARQUIS Laurence - BEN Guillaume à DELPEUCH Nicolas - ROUX Gilles à COSTES Bruno - NICOLAÏDES Nathalie à BASQUIN Odile

Étaient absents : /

Secrétaire de séance : Marion JOUAN-RENAUD

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du Service juridique-assemblées-commande publique-élections

Date de la convocation : 26 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

7 Finances Locales

7.10 Divers

Délibération n°202510DEAC86 « FINANCES »

Objet : Convention de participation entre la ville et l'OGEC La Salle concernant le coût moyen d'un élève

Les principes de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association sont définis à l'article R. 442-44 du Code de l'Education et dans la Circulaire ministérielle n°2012-025 du 15 février 2012 qui en a précisé les conditions d'application.

À Pibrac, l'école privée de La Salle fonctionne sous le régime du contrat d'association n° 139 signé avec l'Etat le 27 janvier 1972, modifié par avenant le 5 avril 2024.

Il est indiqué que le Décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 d'application de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, ayant abaissé l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, a procédé à la modification de l'article R. 442-44 du Code de l'éducation, ce dernier disposant désormais que les communes sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat (sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat), en ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires.

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la convention, signée entre la Ville et l'OGEC La Salle, l'organisme gestionnaire de l'école privée, est arrivée à échéance. Cette convention, ayant pour objet de fixer les modalités de calcul et de versement de la participation financière pour les élèves Pibracais scolarisés en classes élémentaires et maternelles, doit donc être renouvelée.

Le Conseil municipal :

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 212-8, L. 442-5, L. et R. 442-44 du Code de l'éducation,

VU la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

VU la Circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,

VU le Contrat d'association n° 139 conclu le 27 janvier 1972, modifié le 5 avril 2024, entre l'Etat et l'école privée de La Salle,

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

DECIDE

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention, jointe à la présente délibération, ainsi que tous documents subséquents et les éventuels avenants.

Pour l'année scolaire 2024/2025 :

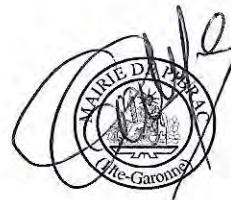
- DE DETERMINER ET FIXER le montant de la prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école privée, pour les classes élémentaires, conformément à la réglementation en vigueur, soit 513,38 € par élève Pibracais,
- DE DETERMINER ET FIXER le montant de la prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école privée, pour les classes préélémentaires, conformément à la réglementation en vigueur, soit 1 463,76€ par élève Pibracais,

Le Secrétaire de séance,

Marion JOUAND RENAUD

Le Maire,

Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

10/10/2025

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PIBRAC ET L'OGEC LA SALLE POUR L'APPLICATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Annexée à la délibération du Conseil Municipal du 7.10.2025



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PIBRAC ET L'ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION DE LA SALLE POUR L'APPLICATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

ENTRE :

La Ville de PIBRAC, sise 1, Esplanade Sainte Germaine - 31820 PIBRAC,

Représentée par son Maire en exercice, Madame Denise CORTIJO, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 202510DEAC86 en date du 7 octobre 2025.

D'UNE PART,

Et

L'association OGEC La Salle,

Gestionnaire de l'école privée de la Salle, sise 20, rue des frères — 31820 PIBRAC,
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul MIQUEL,

Le chef d'établissement de l'école privée de La Salle, Monsieur Hervé VACARESSE,

D'AUTRE PART,

Vu les articles L. 212-8, L. 442-5, L. et R. 442-44 du Code de l'éducation,

Vu la Loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu la Circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu le Décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire,

Vu le Contrat d'association n° 139 conclu le 27 janvier 1972, modifié le 5 avril 2024, entre l'Etat et l'école privée de La Salle,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 | OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de la participation financière de la Ville de Pibrac relative aux classes élémentaires et maternelles de l'école privée de La Salle.

ARTICLE 2 | CALCUL DU COUT DE REFERENCE COMMUNALE

Le Décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019, décret d'application de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ayant abaissé l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, a procédé à la modification de l'article R. 442-44 du Code de l'éducation, ce dernier disposant désormais que les communes sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat (sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat), en ce qui concerne les **classes élémentaires et préélémentaires**.

Le critère d'évaluation du forfait communal est donc, à compter de la rentrée scolaire 2019, l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les **classes élémentaires et maternelles publiques**.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la Ville de Pibrac est égal à ce coût de l'élève du public élémentaire et préélémentaire, multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée de La Salle domiciliés sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 | MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Le forfait communal par élève pour l'année scolaire 2024/2025, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques élémentaires de la Ville de Pibrac, données issues du compte administratif 2024, est de 513,38 € pour les élèves en classe élémentaire.

Le forfait communal par élève pour l'année scolaire 2024/2025, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles de la Ville de Pibrac, données issues du compte administratif 2024, est de 1 463,76 € pour les élèves en classe maternelle / préélémentaire.

ARTICLE 3 | EFFECTIFS PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte, les élèves des classes maternelles et élémentaires dont les parents ou représentants légaux sont domiciliés à Pibrac, inscrits sur les listes transmises à la collectivité, selon la fréquentation effective.

Un état nominatif des élèves inscrits et présents dans l'école pour l'année scolaire échue, certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au 30 juin au plus tard. Cet état, établi par classe, indiquera les nom, prénom, date de naissance, et adresse de résidences des parents ou représentants légaux des élèves.

ARTICLE 5 | MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la commune de Pibrac aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement annuel, après réception de l'état nominatif des élèves, à la rentrée scolaire de chaque année, après contrôle des documents transmis.

ARTICLE 6 | REPRESENTANT DE LA COMMUNE

Conformément à l'article L. 442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC de l'école privée de La Salle invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la Ville désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

ARTICLE 7 | DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC DE L'ECOLE PRIVEE DE LA SALLE A LA VILLE DE PIBRAC

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année, sur demande de la Ville :

Le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée. Une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale, à savoir :

- Le compte de la gestion scolaire - compte de fonctionnement et de résultats résumés,
- Le tableau de la gestion scolaire - compte de fonctionnement et de résultat analytique, qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités péri scolaires.

ARTICLE 8 | CONTROLE

La Ville se réserve le droit, à tout moment, de faire contrôler les crédits délégués à l'OGEC par les services du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 9 | DUREE ET REEVALUATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

La présente convention prend effet pour l'année scolaire 2024/2025. Elle aura une durée totale de 3 ans, soit jusqu'à l'année scolaire 2026/2027.

Les parties conviennent qu'au terme de chaque année scolaire, une nouvelle évaluation du coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques élémentaires de la Ville de Pibrac de l'année N-1 sera réalisée pour actualiser le forfait communal, conformément à la circulaire 2012-025 du 15 février 2012. Cette évaluation annuelle fera l'objet d'un avenant, annexé à la présente convention.

La présente convention sera, de plein droit, soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'avec un préavis de 3 mois, pour une application à la rentrée scolaire suivante. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en trois exemplaires,

À PIBRAC,

Le

Signatures :

La Ville de Pibrac,

Représentée par son Maire,
Mme Denise CORTIJO



L'OGEC de l'école privée
de La Salle,

Représenté par son président,
M. Jean-Paul MIQUEL

Le chef d'établissement,

M. Hervé VACARESSE

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20251007-202510DEAC86-DE
Date de télétransmission : 10/10/2025
Date de réception préfecture : 10/10/2025



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 7 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 7 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire,

Etaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte - DUVALEY Franck PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCO Gilbert — SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - CROSTA Nathalie - BEAUDOU Benoît - BEAUVAIS Romuald - MOUTON Rachel - JOUAN RENAUD Marion - LACAMBRA-ROUCH Béatrice - DHELLEMMES Anne - COSTES Bruno - KLYSZ Didier - BASQUIN Odile -

Ayant donné pouvoir : DUFILS JUANOLA Corinne à Laurence DEGERS - RABIOT Benoît à PRADIER Fanny - KERGOULAY Yann à TARQUIS Laurence - BEN Guillaume à DELPEUCH Nicolas - ROUX Gilles à COSTES Bruno - NICOLAÏDES Nathalie à BASQUIN Odile

Étaient absents : /

Secrétaire de séance : Marion JOUAN-RENAUD

Etaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du Service juridique-assemblées-commande publique-élections

Date de la convocation : 26 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

3 Domaine et patrimoine

3.3 Locations

Délibération n°202510DEAC87 « DOMAINE »

Objet : Mise en location et fixation du loyer du logement situé 29 rue du 19 mars 1962 à Pibrac, appartenant au domaine privé de la Ville

Il convient de rappeler aux membres de l'Assemblée délibérante que la Ville est propriétaire, d'un immeuble bâti situé au 29 rue du 19 mars 1962 à Pibrac, cadastré section AK numéro 73, sur une parcelle de 1442 m².

Il s'agit d'une maison individuelle de plein pied à usage d'habitation d'une surface habitable de 93 m² construit dans le prolongement d'un immeuble, disposant d'un garage et jardin attenant. La toiture du bâti est commune avec un bâtiment d'activités.

La surface habitable comprend une entrée desservant un salon avec cheminée, une cuisine, une salle d'eau, trois chambres, un WC séparé.

Les équipements sont les suivants : carrelage au sol, chauffage électrique, simple huisserie.

L'ensemble est entièrement à rafraîchir et rénover et était jusqu'à récemment louée.

En effet, le précédent locataire a sollicité son départ du logement au 30 juin 2025 tel que le prévoyait le contrat de location.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, les services des Domaines de l'Etat (DRFIP) ont été sollicités pour connaître la valeur locative dudit bien.

Il est ainsi proposé de remettre en location ce bien, suivant notamment les conditions à bail suivantes :

- Nature du contrat : le contrat est un bail d'habitation pour un logement vide, soumis à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, et donc de droit privé,
- Durée du contrat : la durée du contrat de location est de 3 ans,

- Conditions financières : le montant du loyer proposé est de cinq cent quatre-vingt-dix euros (590€) euros par mois et une provision sur charges fixe de dix euros (10€). Le paiement interviendra à échéance mensuelle. Le dépôt de garantie correspondra à un mois de loyer hors charges.
Accusé de réception en préfecture 06/10/2025 10:22:51 000-21304177-20251006-202510DEACB7-DE
Date de transmission : 10/10/2025
Date de réception préfecture : 10/10/2025
- Le loyer sera révisable chaque année à la date anniversaire du contrat de bail selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières ;

VU l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que le Maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier de passer les baux des biens communaux ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2221-1 ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 modifié relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts ;

VU le Diagnostic technique du 01/09/2025 classant le logement en lettre E ;

CONSIDÉRANT que le logement situé au 29 rue du 19 mars 1962 à Pibrac au domaine privé communal, et qu'il est envisagé de continuer sa location ;

CONSIDÉRANT que le DPE permet la location dudit logement ;

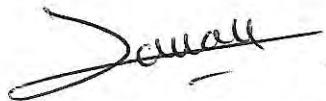
CONSIDÉRANT que la Commune de Pibrac se situe en zone tendue, au sens du décret n° 2013-392 susvisé ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

DECIDE

- DE FIXER le montant du loyer mensuel à 590 € dont 10€ de charges forfaitaires ne comprenant pas les fluides (eau, gaz, électricité...). Ce loyer sera révisable chaque année à la date anniversaire selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE et réglé par le locataire à réception du titre de recette émis par le service comptable de la mairie.
- DE PERMETTRE toutes mesures permettant la mise en location du logement objet de la présente délibération.
- DE PROCÉDER, le cas échéant, à la conclusion d'un nouveau bail d'habitation pour le logement situé au 29 rue du 19 mars 1962 à Pibrac dans les conditions définies dans le bail ci-annexé.
- D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer le contrat de bail d'habitation ci-annexé ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Le Secrétaire de séance,
Marion JOUAND RENAUD



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

Le Maire,
Denise CORTIJO



10/10/2025

CONTRAT DE LOCATION D'UN LOGEMENT VIDE

(Soumis au titre Ier de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986)



CONTRAT DE LOCATION D'UN LOGEMENT D'HABITATION SIS 29 RUE DU 19 MARS 1962

1 | DÉSIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

- La Ville de Pibrac, sise 1, Esplanade Sainte Germaine – 31820 Pibrac (SIRET n° 213 104 177 000 18), représentée par son Maire en exercice, Madame Denise CORTIJO, dûment habilitée par délibération n° 202510DEAC87 en date du 7 octobre 2025,

désignée ci-après « **le bailleur** » ;

- Et né à

désigné ci-après « **le locataire** » ;

Il a été convenu ce qui suit :

2 | OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

A. Consistance du logement :

- *Localisation du logement* : logement situé 29 rue du 19 mars 1962 à Pibrac (parcelle AK 73)

- *Type d'habitat* : maison individuelle de plain-pied

- *Régime juridique de l'immeuble* : mono propriété.

- *Surface habitable* : environ 93 m²

- *Nombre de pièces principales* : 4.

- *Eléments d'équipements du logement* : cuisine équipée, salle de bain, buanderie, cellier, wc.

- *Modalité de production de chauffage* : individuel électrique.

- Modalité de production d'eau chaude sanitaire : individuelle électrique.

B. Destination des locaux :

Usage d'habitation.

C. Désignation des locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire :

Garage et jardin attenant.

D. Enumération des locaux, parties, équipements et accessoires de l'immeuble à usage commun :

Néant.

3 | DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

A. Date de prise d'effet du contrat :

Le(date de signature du contrat par les parties)

B. Durée du contrat :

Trois ans.

En l'absence de proposition de renouvellement du contrat, celui-ci est, à son terme, reconduit pour 3 ans et dans les mêmes conditions, tacitement.

Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé moyennant un préavis de 3 mois.

Le bailleur, quant à lui, peut mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue d'un changement d'affectation, soit pour le vendre, soit pour un motif sérieux et légitime.

4 | CONDITIONS FINANCIÈRES

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

A. Loyer :

1° Fixation du loyer initial :

Montant du loyer mensuel : 590 euros.

2° Modalités de révision :

a) Date de révision : révisable chaque année à la date anniversaire du contrat de bail selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.

Cet indice est de..... à la date de signature du présent contrat.

B. Charges forfaitaires :

1. Modalité de règlement des charges :

Possibilité de révision annuelle aux mêmes conditions que la révision du montant du loyer précédemment détaillée au 2° *Modalités de révision*.

2. Montant des charges :

10 euros.

C. Modalités de paiement :

- *Périodicité du paiement* : Paiement mensuel.

- *Paiement* : À échoir.

- *Date ou période de paiement* : Le 10 de chaque mois.

- *Modalités de paiement* : Sur présentation d'un titre.

5 | GARANTIES

Montant du dépôt de garantie de l'exécution des obligations du locataire :

Égal à un mois de loyers hors charges.

6 | ASSURANCE

Le locataire devra souscrire une assurance couvrant les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et en justifier lors de la remise des clés puis, chaque année, à la demande du bailleur. La justification de cette assurance résulte de la remise au bailleur d'une attestation de l'assureur ou de son représentant.

7 | CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Le présent contrat sera résilié de plein droit :

- En cas de défaut de paiement du loyer,
- En cas de défaut de versement du dépôt de garantie,
- En cas de défaut d'assurance des risques locatifs par le locataire,
- En cas de trouble de voisinage constaté par une décision de justice.

8 | ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux entrant et sortant sera établi contradictoirement et amiablement entre les parties, et joint au présent contrat de location.

9 | OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Toute cession du contrat de location ou sous-location du logement objet du présent contrat est interdite.

Le locataire a pour obligation de répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

De la même manière, il est obligé de prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

Le locataire s'engage à ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du bailleur ; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger du locataire, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

10 | ANNEXES

Sont annexées et jointes au contrat de location les pièces suivantes :

1 - Un dossier de diagnostic technique comprenant :

- un diagnostic de performance énergétique ;
- un constat de risque d'exposition au plomb pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1949 ;
- une copie d'un état mentionnant l'absence ou la présence de matériaux ou de produits de la construction contenant de l'amiante ;
- un état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz, dont l'objet est d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes ;

2 - Un état des lieux

Fait en deux exemplaires,

À PIBRAC,

Le

Signatures :

Le bailleur,
Représenté par le Maire,
Madame Denise CORTIJO



Le locataire,

.....

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 7 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 7 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire,

Etaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte - DUVALEY Franck PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCIO Gilbert — SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - CROSTA Nathalie - BEAUDOU Benoît - BEAUVAIS Romuald - MOUTON Rachel - JOUAN RENAUD Marion - LACAMBRA-ROUCH Béatrice - DHELLEMME Anne - COSTES Bruno - KLYSZ Didier - BASQUIN Odile -

Ayant donné pouvoir : DUFILS JUANOLA Corinne à Laurence DEGERS - RABIOT Benoît à PRADIER Fanny - KERGOULAY Yann à TARQUIS Laurence - BEN Guillaume à DELPEUCH Nicolas - ROUX Gilles à COSTES Bruno - NICOLAÏDES Nathalie à BASQUIN Odile

Etaient absents : /

Secrétaire de séance : Marion JOUAN-RENAUD

Etaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du Service juridique-assemblées-commande publique-élections

Date de la convocation : 26 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

8 Domaines de compétences par thèmes

8.1 Enseignement

Délibération n° 202510DEAC88 « DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES ENSEIGNEMENT »

Objet : Convention de mise à disposition de la structure artificielle d'escalade du gymnase de la Castanette au profit du collège Germaine Tillion d'Aussonne

Les enseignants d'éducation physique et sportive du collège Germaine Tillion d'Aussonne souhaitent bénéficier de la mise à disposition de la structure artificielle d'escalade (SAE) du Gymnase de la Castanette, pour répondre aux besoins des classes faisant partie du dispositif APPN (Activités de pleine nature).

Dans le cadre de la politique sportive communale et des relations partenariales entretenues avec les collectivités voisines, la ville de Pibrac souhaite répondre favorablement à cette demande.

Afin d'acter ce partenariat, une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de ladite structure doit être établie entre la Ville et le Collège. Les principales dispositions du projet de convention, concernent notamment :

- Les conditions d'utilisation de la structure et les obligations et engagements de chaque partie,
- La durée de la convention et de la mise à disposition, qui est consentie pour quatre demi-journées pour l'année scolaire 2025/2026 (quatre dates planifiées et une date en cas d'annulation d'un créneau précédent),
- Les modalités de la mise à disposition, qui est consentie à titre gracieux.

Le Conseil municipal,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention, ci-annexé,

CONSIDERANT que la mise à disposition de cet équipement sportif, durant les années précédentes, s'est déroulée sans aléa contraire aux dispositions de la précédente convention,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir, une nouvelle convention formalisant les relations partenariales et réglant les modalités de la mise à disposition,

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

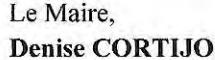
DECIDE

- D'ACCEPTER la mise à disposition, à titre gracieux, de la structure artificielle d'escalade du gymnase de la Castanette au profit du collège Germaine Tillion d'Aussonne, pour quatre demi-journées au cours de l'année scolaire 2025/2026,
- D'APPROUVER les termes de la convention, telle qu'annexée à la présente délibération,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes et documents subséquents y compris les éventuels avenants.

Le Secrétaire de séance,
Marion JOUAND RENAUD



Le Maire,
Denise CORTIJO



Convention de mise à disposition de la structure artificielle d'escalade au profit du collège Germaine Tillion d'Aussonne

Convention n° 202510CONV-AC-02

Annexée à la délibération 202510DEAC88 du Conseil Municipal du 07.10.2025



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF COMMUNAL

ENTRE :

La Ville de PIBRAC, représentée par son Maire en exercice, Madame Denise CORTIJO, dûment habilité à cet effet par délibération n°202510DEAC88 en date du 7 octobre 2025,

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et

Le Collège Germaine Tillion sis 500 route de Merville, 31840 AUSSONNE,
Représenté aux fins des présentes par son principal, Monsieur Pascal PRECIGOU, dûment habilité par décision du Conseil d'administration du collège en date du 24 septembre 2024,

Ci-après dénommée « le Collège »,

D'AUTRE PART

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 | OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Pibrac met à la disposition du collège Germaine Tillion d'Aussonne, à titre gratuit, la structure artificielle d'escalade (SAE) du petit gymnase de la Castanette situé Boulevard des écoles – 31820 PIBRAC.

ARTICLE 2 | REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 | DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention de mise à disposition est consentie pour :

- le jeudi 20 novembre 2025, de 13h00 à 17h00,
- le jeudi 27 novembre 2025, de 13h00 à 17h00,
- le jeudi 04 décembre 2025, de 13h00 à 17h00,
- le jeudi 11 décembre 2025, de 13h00 à 17h00.

Si une des dates venaient à être annulées, la mise à disposition du mur d'escalade pourrait se faire sur le jeudi 18 décembre 2025, de 13h à 17h, en remplacement de la date annulée.

ARTICLE 4 | CONDITIONS D'UTILISATION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Il est préalablement rappelé que la structure ne sera utilisée exclusivement que pour l'activité sportive d'EPS du Collège.

Le Collège s'engage à :

- Connaître et faire respecter les consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières ou spécifiques à la pratique de l'escalade sur SAE,
- Confier l'encadrement à des référents dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales : une personne habilitée à encadrer les séances d'escalade sur SAE sera chargée du bon déroulement de la séance d'EPS,
- N'autoriser l'activité qu'aux élèves du Collège des classes concernées par l'activité,
- Veiller au contrôle des éléments de sécurité de la SAE (points d'assurage, relais, dégaines à demeure...) et à l'intégrité apparente des prises et panneaux d'escalade,
- Ne pas déplacer ni démonter le matériel scellé ou fixé, ni toucher à des éléments de la chaîne d'assurage ou à la structure même du mur,
- Prendre soin et jouir en bon père de famille de la structure mise à sa disposition par la Ville, notamment en éteignant et fermant le gymnase à son départ. Il devra vérifier l'ensemble des sorties : sortie de secours, tribunes et porte d'entrée,
- Laisser le gymnase en état de propreté,
- Signaler à la Ville tous défauts, sinistres ou dégradations sur la SAE,
- S'assurer de la remise en sécurité de l'infrastructure après utilisation.

La Ville, de son côté s'engage à :

- Assurer la maintenance des moyens de sécurité afférents à la structure mise à disposition,
- Assurer l'entretien normal de la structure.

Il est expressément précisé que la structure mise à disposition n'est pas attribuée à titre exclusif et que la Ville se réserve le droit d'en disposer ponctuellement.

ARTICLE 5 | ASSURANCES

Dans le cadre de l'occupation des locaux, le Collège souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Pibrac ne puisse être mise en cause.

Il devra justifier, dans les 15 jours suivant la signature de la présente convention, de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Le Collège sera personnellement responsable vis-à-vis de la Ville et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 6 | SOUS-LOCATION

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

ARTICLE 7 | EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, le Collège devra libérer les locaux mis à disposition en bon état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 8 | RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans préavis.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis de 15 jours.

ARTICLE 9 | SUSPENSION DE LA MISE À DISPOSITION

La présente Convention étant conclue à titre précaire et révocable, la Ville se réserve le droit de récupérer le gymnase à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sans aucune indemnité versée au Collège.

Par ailleurs, en cas d'atteinte à l'ordre public ou de situations interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture de la structure sans préavis.

Convention comportant 5 pages, établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Pibrac, le

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

La Ville de Pibrac,
Représentée par son Maire,
Mme Denise CORTIJO



Le Collège Germaine Tillion,
Représenté par son Principal,
M. Pascal PRECIGOU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 7 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 7 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire,

Etaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte - DUVALEY Franck PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCO Gilbert — SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - CROSTA Nathalie - BEAUDOU Benoît - BEAUVAIS Romuald - MOUTON Rachel - JOUAN RENAUD Marion - LACAMBRA-ROUCH Béatrice - DHELLEMMES Anne - COSTES Bruno - KLYSZ Didier - BASQUIN Odile -
Ayant donné pouvoir : DUFILS JUANOLA Corinne à Laurence DEGERS - RABIOT Benoît à PRADIER Fanny - KERGOULAY Yann à TARQUIS Laurence - BEN Guillaume à DELPEUCH Nicolas - ROUX Gilles à COSTES Bruno - NICOLAÏDES Nathalie à BASQUIN Odile

Étaient absents : /

Secrétaire de séance : Marion JOUAN-RENAUD

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du Service juridique-assemblées-commande publique-élections

Date de la convocation : 26 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

3 Domaine et patrimoine

3.2 Aliénations

Délibération n° 202510DEAC89 « DOMAINE »

Objet : Désaffection et déclassement d'un terrain du Domaine Public situé au 7b Ancien chemin de Brax – abrogation et prise d'une nouvelle délibération

Il est nécessaire d'informer les membres du Conseil municipal que l'opération de construction de la Résidence Simon de Cyrène a pris fin, la résidence étant désormais livrée. Le gestionnaire a missionné un géomètre afin de régulariser certaines emprises foncières au droit de la résidence et notamment faire correspondre la limite du Domaine Public avec la limite de fait de la parcelle privée.

Une délibération avait été prise en Conseil municipal du 4 mars 2025 pour acter ces éléments, mais en raison d'une erreur technique et de mesures erronées, il est nécessaire d'abroger ladite délibération et d'en reprendre une nouvelle.

Il s'agit par conséquent :

- D'acquérir par la Commune un espace extérieur à la résidence, qui a vocation à intégrer l'espace vert avoisinant, pour une surface de 27m² et à détacher de la parcelle cadastrée AM n°425.
- De céder à l'association la Protectrice, un espace de 9m², situé au-delà du trottoir, et qui a vocation à intégrer les espaces privatifs de la résidence.

La parcelle de 9m² (en orange sur le plan ci-annexé) faisant partie du Domaine Public communal, il est nécessaire au préalable d'en constater la désaffection et de procéder à son déclassement, de sorte que la parcelle puisse faire l'objet d'une cession.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L242-2 ;

Vu la précédente délibération n°202503DEAC02 du 4 mars 2025 ;

Vu le plan de division établi par Monsieur Adrien Barbaste, géomètre expert, le 2 août 2024,

Considérant que cette parcelle, située au-delà du trottoir, est de fait intégrée aux espaces privatifs de la résidence, et n'est plus à usage public,

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger la délibération du fait de conditions techniques qui ne sont plus remplies ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

DECIDE

- D'ABROGER la délibération n°2025DEAC02 du 4 mars 2025,
- DE CONSTATER la désaffectation de ce terrain, d'une emprise d'environ 9 m² telle que définie sur le plan ci-joint,
- DE PRONONCER son déclassement du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier et notamment le procès-verbal de délimitation des parcelles.

Le Secrétaire de séance,
Marion JOUAND RENAUD



Le Maire,
Denise CORTIJO




Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

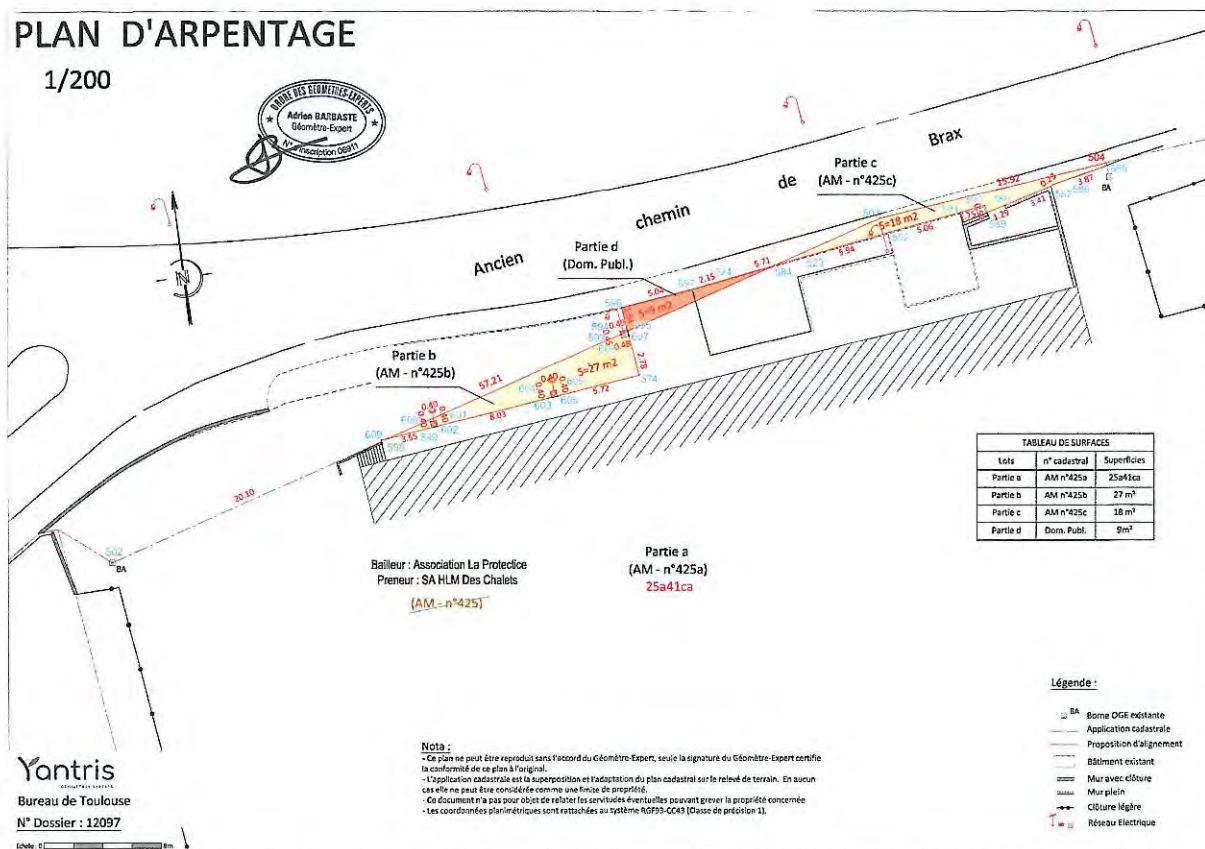
10/10/2025

ANNEXE :

Plan des parcelles concernées :

PLAN D'ARPENTAGE

1/200



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 7 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 7 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire.

Etaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte - DUVALEY Franck PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCO Gilbert — SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - CROSTA Nathalie - BEAUDOU Benoît - BEAUVAIS Romuald - MOUTON Rachel - JOUAN RENAUD Marion - LACAMBRA-ROUCH Béatrice - DHELLEMMES Anne - COSTES Bruno - KLYSZ Didier - BASQUIN Odile -
Ayant donné pouvoir : DUFILS JUANOLA Corinne à Laurence DEGERS - RABIOT Benoît à PRADIER Fanny - KERGOULAY Yann à TARQUIS Laurence - BEN Guillaume à DELPEUCH Nicolas - ROUX Gilles à COSTES Bruno - NICOLAÏDES Nathalie à BASQUIN Odile

Étaient absents : /

Secrétaire de séance : Marion JOUAN-RENAUD

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du Service juridique-assemblées-commande publique-élections

Date de la convocation : 26 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

3 Domaine et patrimoine

3.2 Aliénations

Délibération n° 202510DEAC90 « DOMAINE »

Objet : cession de terrain situé au 7b ancien chemin de Brax – abrogation et prise d'une nouvelle délibération

Il est nécessaire d'informer les membres du Conseil municipal que l'opération de construction de la Résidence Simon de Cyrène a pris fin, la résidence étant désormais livrée. Le gestionnaire a missionné un géomètre afin de régulariser certaines emprises foncières au droit de la résidence et notamment faire correspondre la limite du Domaine Public avec la limite de fait de la parcelle privée.

Une délibération avait été prise en Conseil municipal du 4 mars 2025 pour acter ces éléments, mais en raison d'une erreur technique et de mesures erronées, il est nécessaire d'abroger ladite délibération et d'en reprendre une nouvelle.

Il s'agit par conséquent :

- De dire que l'association la Protectrice cède à la Commune un espace extérieur à la résidence, qui a vocation à intégrer l'espace vert avoisinant, pour une surface de 27m², à détacher de la parcelle cadastrée AM n°425,
- De céder à l'association la Protectrice, un espace de 9m², situé au-delà du trottoir, et qui a vocation à intégrer les espaces privatifs de la résidence.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L242-2 ;

Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la précédente délibération n°202503DEAC03 du 4 mars 2025 :

Acte de réception en préfecture
031-213104177-20251007-202510DEAC90-DE
Date de télétransmission : 10/10/2025
Date de réception préfecture : 10/10/2025

Vu la lettre valant avis du Domaine en date du 15/09/2025 ;

Vu le plan de division établi par Monsieur Adrien Barbaste, géomètre expert, le 2 août 2024,

Considérant que cette parcelle, de 9 m² située Ancien Chemin de Brax, au-delà du trottoir, est de fait intégrée aux espaces privatifs de la résidence, et n'est plus à usage public,

Considérant que le Service du Domaine a estimé dans la lettre précitée une valeur de 1€ pour la parcelle de 9m² ;

Considérant que la cession est réalisée conformément à la désaffectation et au déclassement préalable prévu par délibération ;

Considérant que la Commune deviendra propriétaire en contrepartie de 27m² ;

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger la délibération du fait de conditions techniques qui ne sont plus remplies ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

DECIDE

- D'ABROGER la délibération n°2025DEAC03 du 4 mars 2025,
- DE PROCÉDER à l'échange suivant au regard de la modicité de l'opération :
 - o Cession par la Commune à l'association La Protectrice de 9m² à détacher du domaine public non cadastré,
 - o Cession par L'association la Protectrice à la Commune d'une emprise de 27 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AM n° 425.
- DE DIRE que cet échange valant cession se fera à l'euro symbolique au regard de la modicité de l'opération et de l'avis rendu par le service des Domaines de la DRFIP,
- DE PRÉCISER que les frais notariés sont à la charge du ou des acquéreurs,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier, notamment les actes notariés.

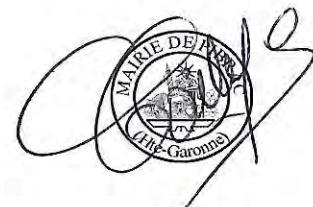
Le Secrétaire de séance,

Marion JOUAND RENAUD



Le Maire,

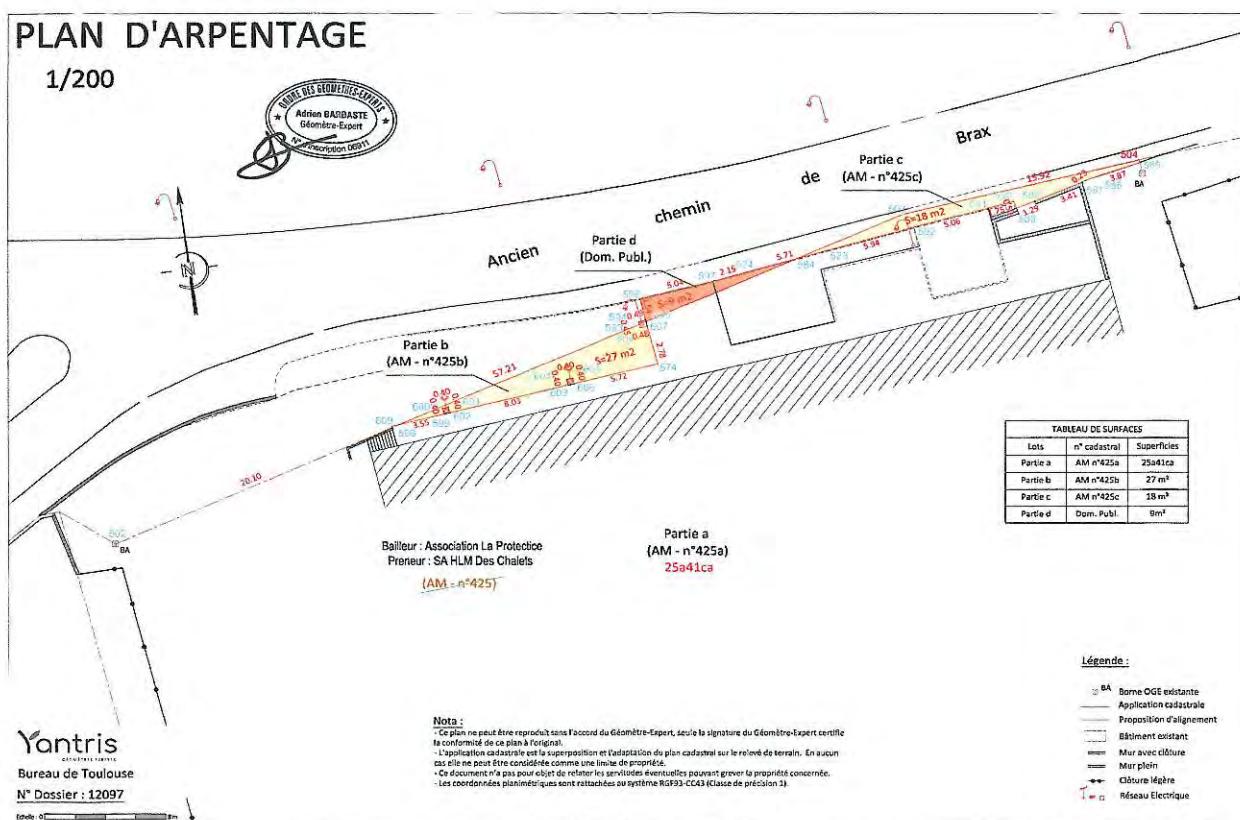
Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

10/10/2025

Plan des parcelles concernées :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 7 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 7 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire.

Etaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte - DUVALEY Franck PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCO Gilbert — SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - CROSTA Nathalie - BEAUDOU Benoît — BEAUVAIS Romuald — MOUTON Rachel — JOUAN RENAUD Marion - LACAMBRA-ROUCH Béatrice - DHELLEMMES Anne - COSTES Bruno - KLYSZ Didier - BASQUIN Odile -

Ayant donné pouvoir : DUFILS JUANOLA Corinne à Laurence DEGERS - RABIOT Benoît à PRADIER Fanny - KERGOULAY Yann à TARQUIS Laurence - BEN Guillaume à DELPEUCH Nicolas - ROUX Gilles à COSTES Bruno - NICOLAÏDES Nathalie à BASQUIN Odile

Étaient absents : /

Secrétaire de séance : Marion JOUAN-RENAUD

Etaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du Service juridique-assemblées-commande publique-élections

Date de la convocation : 26 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

2. Urbanisme

2.2. Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Délibération n° 202510DEAC91 « URBANISME »

Objet : Convention de servitudes avec la Société Enedis sur la propriété cadastrée AS 375

La commune de Pibrac est propriétaire de la parcelle cadastrée AS 375, située route de Léguevin et sur laquelle est implanté le Stade de football Gérard MIGLIORE.

Afin de procéder à la réfection de câbles, Enedis souhaite pouvoir modifier l'implantation de poteaux par des suppressions d'anciens et implantations de nouveaux, dont un est situé sur la parcelle susmentionnée, dans la haie de clôture.

Par conséquent, Enedis soumet à la signature de la commune de Pibrac une convention de servitudes lui permettant de réaliser ces travaux.

Ces travaux consistent en :

- Etablissement à demeure d'un support et d'un ancrage pour conducteurs aériens électriques dont les dimensions au sol seraient de 0.60 cm x 1.60 cm ;
- Passage des conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la parcelle sur une longueur totale d'environ 20 mètres ;
- Elagage, enlèvement, abattage et dessouchage des plantations, arbres ou branches se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages et qui gêneraient leur implantation ;
- Utilisation des ouvrages désignés ci-dessus.

La servitude est consentie en contrepartie d'une participation unique et forfaitaire de 75 euros.

Les conditions liées aux responsabilités des parties sont également prévues dans la convention annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal,

VU le Code civil,

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20251007-202510DEAC91-DE
Date de télétransmission : 10/10/2025
Date de réception préfecture : 10/10/2025

VU le Code de l'énergie,

VU le Code de l'environnement,

VU la convention de servitude ci-annexée,

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

DECIDE

- D'AUTORISER la constitution de la servitude au profit d'Enedis sur la parcelle AS 375,
- D'APPROUVER les termes de la convention de servitude telle qu'annexée,
- D'AUTORISER Madame Le Maire à signer cette convention ainsi que tout acte subséquent et d'éventuels avenants.

Le Secrétaire de séance,

Marion JOUAND RENAUD



Le Maire,

Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

10/10/2025



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION C06

Commune de : Pibrac

Département : HAUTE GARONNE

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-21OTKKQCWK [S] DEJANTE MOED - DO-TOULOUSE METROPOLE-ROUTE DE LEGUEVIN-PIBRAC

Chargé d'affaire Enedis : GARCIA XAVIER

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Bastien Toulemonde agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE DE PIBRAC représenté(e) par son (es) MAIRIE....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil MUNICIPAL..... en date du 07 octobre 2025...

Demeurant à : MAIRIE, 31820 PIBRAC

Téléphone : 05.62.13.48.10.....

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »;
d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)

Pibrac		AS	0375	DE LEGUEVIN	
--------	--	----	------	-------------	--

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure 1 support(s) (équipés ou non) et 1 ancrages pour conducteurs aériens électriques à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Support n°1 : 0.60 cm x 1.60 cm

2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 20 mètres

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu' Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge financièrement le déplacement du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur



- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs aériens, à conditions que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à celle prescrite par la réglementation en vigueur.

Si le propriétaire venait à demander à Enedis l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage pour quelque motif que ce soit, il prendra en charge les coûts financiers associés.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 75 (soixante-quinze euros) euros.

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Monsieur Bastien Toulemonde agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être réitérée, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui

acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

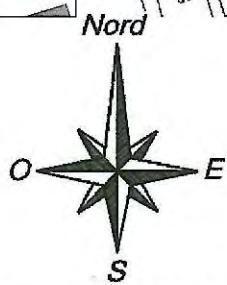
Date de signature : 09/10/2025

Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Lu et approuvé

Enedis





Echelle : 1/1000

enedis

**Commune de Pibrac
Section BB**

Abattage d'une partie de la haie pour implanter le support

Câble électrique aérien existant à rabattre

Poteau à supprimer

Câble électrique aérien à supprimer

Câble électrique aérien à supprimer

Nouveau poteau à poser

Poteau à supprimer

Poteau à supprimer

Poteau à supprimer

Nouveau poteau à poser dans la haie

Nouveau câble électrique aérien à poser

Nouveau poteau à poser sur le trottoir

Nouveau câble électrique aérien à poser

Nouveau câble électrique aérien à poser

Câble électrique aérien existant

375

Parcelle AS 375
Propriété de la commune de Pibrac

Section AS

SIGNATURE :

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 7 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 7 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire.

Etaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte - DUVALEY Franck PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCIO Gilbert — SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - CROSTA Nathalie - BEAUDOU Benoît - BEAUVAIS Romuald - MOUTON Rachel - JOUAN RENAUD Marion - LACAMBRA-ROUCH Béatrice - DHELLEMME Anne - COSTES Bruno - KLYSZ Didier - BASQUIN Odile -

Ayant donné pouvoir : DUFILS JUANOLA Corinne à Laurence DEGERS - RABIOT Benoît à PRADIER Fanny - KERGOULAY Yann à TARQUIS Laurence - BEN Guillaume à DELPEUCH Nicolas - ROUX Gilles à COSTES Bruno - NICOLAÏDES Nathalie à BASQUIN Odile

Étaient absents : /

Secrétaire de séance : Marion JOUAN-RENAUD

Etaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du Service juridique-assemblées-commande publique-élections

Date de la convocation : 26 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

3 Domaine et Patrimoine

3.6 Actes de gestion du domaine privé

Délibération n° 202510DEAC92 « DOMAINE »

Objet : Contrat de prêt à usage pour l'exploitation de la ferme maraîchère de la Ville de Pibrac

La commune de Pibrac est propriétaire au lieu-dit « Ballaoumes » d'une surface de près de 20 hectares de terres agricoles dont 4.1 hectares et d'un hangar agricole, visant à permettre l'installation d'une production nourricière, prioritairement maraîchère, à destination de la Ville.

Ce projet répond à trois objectifs :

- Exploiter la ferme maraîchère de Pibrac afin de contribuer à la production alimentaire du territoire et à l'approvisionnement local (distribution en circuit-court),
- approvisionner la restauration collective, en complément de leurs circuits de commercialisation,
- accueillir des activités pédagogiques de sensibilisation à l'alimentation durable auprès des scolaires, dans la mesure de leurs possibilités au regard des contraintes de l'activité de production.

La commune de Pibrac a souhaité assurer les principaux investissements indispensables au lancement de l'activité maraîchère, à savoir : la construction du bâtiment multifonction et la mobilisation de l'eau d'irrigation. Le reste des matériels et équipements sont laissés au libre choix et à la charge du groupement de candidats ou du candidat retenu en fonction de leur système de production.

Dans la mise en œuvre du projet, il convient de distinguer deux phases, à savoir : une première phase qualifiée d' « installation progressive » et une deuxième phase qualifiée « d'installation pérenne ».

C'est dans le cadre de cette installation progressive, que la Commune souhaite mettre en place un contrat de prêt à usage auprès du ou des porteurs de projets identifiés.

Cette mise à disposition à titre gratuit, vise à permettre une installation et un lancement cohérent de l'activité de maraîchage.

Les conditions de cette mise à disposition des équipements agricoles et des terres sont prévues dans le contrat de prêt à usage annexé à la présente délibération.

A terme, une réflexion sur la mise en place d'un bail rural (entrant le versement d'un loyer à la Commune) pourra être envisagée.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux attributions du conseil municipal ;

VU le Code civil, notamment les articles 1875 et suivants relatifs au contrat de prêt à usage (commodat) ;

CONSIDERANT la volonté municipale de favoriser le développement d'une agriculture locale, durable et respectueuse de l'environnement, et de mettre à disposition des porteurs de projet un espace adapté à l'activité maraîchère ;

CONSIDERANT que le prêt à usage (commodat) constitue un mode de mise à disposition gratuit du bien permettant à la Commune de soutenir un projet agricole d'intérêt général, sans transfert de propriété ni perception de redevance ;

CONSIDERANT que la mise en place de ce dispositif s'accompagne de conditions d'utilisation garantissant le bon entretien des bâtiments et terrains, la poursuite de l'objectif agricole et le respect des engagements pris avec la Commune ;

ENTENDU, l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER la mise en place d'un prêt à usage (commodat) portant sur la ferme communale maraîchère sise lieu-dit « Ballaoumes » appartenant au domaine privé de la Commune.

Article 2 : DE DIRE que le bénéficiaire du prêt, désigné après appel à candidatures et procédure de sélection validée par la Commune, disposera du hangar agricole et des terres précitées à titre gratuit pour l'exercice d'une activité maraîchère, dans les conditions fixées par la convention de prêt à usage annexée à la présente délibération.

Article 3 : le contrat précisera notamment :

- la durée du prêt à usage et ses modalités de renouvellement éventuel ;
- les obligations du bénéficiaire en matière d'entretien, de respect des normes agricoles et environnementales, et d'utilisation exclusive à des fins maraîchères ;
- les modalités de contrôle et de suivi par la Commune ;
- les conditions de restitution des lieux en fin de prêt.

Article 4 : D'AUTORISER Madame la Maire à signer le contrat de prêt à usage correspondant et à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tous documents subséquents.

Le Secrétaire de séance,

Marion JOUAND RENAUD



Le Maire,

Denise CORTIJO



CONTRAT DE PRÊT A USAGE – POUR L'EXPLOITATION D'UNE FERME MARAÎCHERE SUR LA COMMUNE DE PIBRAC

(Soumis aux articles 1875 et suivants du
Code civil)



CONTRAT DE PRÊT À USAGE – POUR L'EXPLOITATION D'UNE FERME MARAÎCHÈRE SUR LA COMMUNE DE PIBRAC

1 | DÉSIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

- La Ville de Pibrac, sise 1, Esplanade Sainte Germaine – 31820 Pibrac (SIRET n° 213 104 177 000 18), représentée par son Maire en exercice, Madame Denise CORTIJO, dûment habilitée par délibération n°202510DEAC92 en date du 7 octobre 2025,

désignée ci-après « **le Prêteur** » ;

- Et né..... à

désigné ci-après « **l'Emprunteur** » ;

Il a été convenu ce qui suit :

2 | OBJET DU CONTRAT

Le Prêteur met gratuitement à disposition de l'Emprunteur, dans le cadre d'un prêt à usage (commodat), la ferme communale maraîchère située Avenue François VERDIER, lieu-dit Ballaoumes, 31820, Pibrac, comprenant :

- le bâtiment agricole,
- les terres attenantes d'une superficie de 4.185 ha,

Le bien est exclusivement destiné à l'exercice d'une activité maraîchère.

La conduite des cultures devra suivre les principes de l'agriculture raisonnée et le cas échéant, le cahier des charges de l'Agriculture Biologique.

3 | DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent prêt est fait pour une durée de 5 an(s) à compter du.....

Il prendra fin automatiquement le....., à laquelle l'Emprunteur s'engage à quitter les lieux dans les conditions ci-après fixées.

Si les parties en sont d'accord, le prêt pourra être renouvelé pour une durée d'un an par tacite reconduction chacune des parties pouvant mettre fin au contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée quatre mois au moins avant l'échéance.

4 | CONDITIONS À LA CHARGE DE L'EMPRUNTEUR

Le prêt est consenti à titre gratuit, sans contrepartie financière, indemnité d'occupation ou participation à l'imposition (taxe foncière, etc.), conformément à l'article 1876 du Code civil.

L'Emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du Prêteur.

1. L'Emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Prêteur pour quelque cause que ce soit, et, notamment, pour mauvais état, vices apparent ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou superficie des biens prêtés.
2. L'Emprunteur exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et conformément à l'usage particulier du bien. Il veillera à la bonne garde et conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiétements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le Prêteur afin qu'il puisse agir directement.
3. L'Emprunteur maintiendra les biens prêtés en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'usage et l'entretien des biens prêtés.
4. A l'expiration de la Contrat de prêt et en cas de non renouvellement de celle-ci, l'Emprunteur rendra le bien prêté en bon état et nettoyé.
5. Il assurera les biens prêtés et devra communiquer annuellement la preuve d'assurance au Prêteur.
6. L'Emprunteur inscrira les biens prêtés dont il a l'exploitation à son compte à tout organisme nécessaire (Mutualité Sociale Agricole...) et devra être en conformité avec la réglementation des structures.
7. L'Emprunteur est tenu de régler les impositions afférentes à l'exploitation, telles que redevances ou taxes agricoles, pendant la durée du prêt.
8. L'Emprunteur ne peut céder, transférer ou sous-louer les biens prêtés sans l'accord écrit du Prêteur, sous peine de résiliation de plein droit.
9. A l'expiration de la Contrat, l'Emprunteur rendra les biens au Prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations sauf accord spécialement intervenu entre les parties sur ce point au cours de la Contrat et formalisé par avenant.

5 | OBLIGATIONS DU PRÊTEUR

Le Prêteur s'engage à :

1. Garantir la jouissance paisible du bien mis à disposition.
2. Maintenir le bien en état d'être prêté lors de la remise initiale.
3. Informer l'Emprunteur de toute servitude ou contrainte administrative affectant le bien.
4. Régler les taxes et redevances en lien avec sa qualité de propriétaire.

6 | RESPONSABILITÉS

L'Emprunteur est seul responsable des dommages causés à des tiers ou aux biens prêtés du fait de son exploitation.

Le Prêteur ne pourra être tenu responsable des accidents, pertes de récoltes ou sinistres liés à l'activité de l'Emprunteur.

7 | RESTITUTION

À l'échéance, l'Emprunteur doit restituer les terres et le matériel dans le même état qu'à la remise, sauf usure normale liée à l'usage convenu ou cas fortuit non imputable à sa faute.

Le décès de l'Emprunteur met fin au contrat.

8 | ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux entrant et sortant sera établi contradictoirement et amiablement entre les parties, et joint au présent contrat.

9 | RÉSOLUTION ET LITIGES

En cas de manquement grave de l'Emprunteur, le Prêteur peut demander l'exécution des obligations ou la résiliation de plein droit, après mise en demeure restée sans effet.

Ce contrat est régi par le Code civil. Il ne constitue pas un bail rural et en est donc distinct.

Tout litige sera soumis aux juridictions compétentes dans le ressort du lieu de situation des biens.

10 | ANNEXE

Est annexé et joint au contrat :

1 - Un état des lieux.

Fait en deux exemplaires,

À PIBRAC,

Le

Signatures :

Le Prêteur,
Représenté par le Maire,
Madame Denise CORTIJO

L'Emprunteur

.....



**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 7 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 7 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire.

Etaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte - DUVALEY Franck PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCO Gilbert — SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - CROSTA Nathalie - BEAUDOU Benoît - BEAUVAIS Romuald - MOUTON Rachel - JOUAN RENAUD Marion - LACAMBRA-ROUCH Béatrice - DHELLEMMES Anne - COSTES Bruno - KLYSZ Didier - BASQUIN Odile

Ayant donné pouvoir : DUFILS JUANOLA Corinne à Laurence DEGERS - RABIOT Benoît à PRADIER Fanny - KERGOULAY Yann à TARQUIS Laurence - BEN Guillaume à DELPEUCH Nicolas - ROUX Gilles à COSTES Bruno - NICOLAÏDES Nathalie à BASQUIN Odile

Étaient absents : /

Secrétaire de séance : Marion JOUAN-RENAUD

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du Service juridique-assemblées-commande publique-élections

Date de la convocation : 26 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

9 Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Délibération n° 202510DEAC93 « ADMINISTRATION »

Objet : Dispositif de dérogation au repos dominical dans le commerce de détail pour l'année 2026

L'article L3132-26 du code du travail, issu de la loi du 8 août 2016 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dispose que : « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre »

A cette fin, la mairie de Pibrac a sollicité l'avis conforme de Toulouse Métropole qui délibérera lors de la session du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2025.

Depuis l'entrée en vigueur de cette législation, en 2016, Toulouse Métropole s'appuie sur la concertation menée au sein du Conseil Départemental du Commerce (CDC) qui, depuis une vingtaine d'années, est parvenu en Haute-Garonne à harmoniser les positions des maires et des organisations patronales et syndicales sur les ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés. Cette concertation est lisible pour le consommateur, efficace commercialement et permet de soutenir les commerçants indépendants et de proximité, qui ne profitent de ces ouvertures que si toute la profession applique les mêmes règles.

Un consensus se dégage au sein du CDC sur le principe de sept dimanches d'ouverture en 2026 :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été
- Le 29 novembre,
- Le 6 décembre,
- Le 13 décembre,
- Le 20 décembre,
- Le 27 décembre 2026.

Toutefois, l'article L 3132-26 du Code du Travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1er mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Afin de permettre à ces commerces d'ouvrir effectivement aux dates indiquées ci-dessus, il est proposé, comme il a été fait l'année dernière, et toujours en accord avec le CDC, d'autoriser ces commerces à ouvrir sept dimanches choisis sur une liste de dix en 2026, soit :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été
- Le 15 mars,
- Le 7 juin,
- Le 27 septembre,
- Le 29 novembre,
- Les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

Concernant le secteur de l'automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches pour 2025 qui correspondent aux Journées Nationales des Constructeurs. Les dates de ces 5 dimanches correspondant aux dates définies au niveau national par les Constructeurs automobiles. Le représentant du secteur de l'automobile s'engage à communiquer les dates d'ouverture décidées au niveau national dès que possible, pour information du CDC.

Concernant le secteur de l'ameublement, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'ameublement s'engagent dans le respect de l'Arrêté Préfectoral du 31 janvier 2020 réglementant la fermeture au public des commerces de vente de meubles au détail en Haute-Garonne, de l'accord départemental de fermeture du 25 septembre 2019 et dans le cadre de l'accord annuel du CDC visant à maintenir une saine et loyale concurrence dans la profession, à n'ouvrir pas plus de 7 dimanches pour 2025. Au titre de l'arrêté préfectoral, le secteur de l'Ameublement n'a pas inscrit de date spécifique, et s'engage donc à ouvrir les dimanches définis ci-dessous :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été
- Le 29 novembre,
- Le 6 décembre,
- Le 13 décembre,
- Le 20 décembre,
- Le 27 décembre 2026.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code du travail, notamment son article L3132-26,

VU l'accord sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute-Garonne les dimanches et les jours fériés pour 2026,

ENTENDU l'exposé ci-avant, après en avoir délibéré :

DECIDE pour l'année 2026, d'émettre un avis favorable, à l'ouverture :

- pour l'ensemble des commerces de détail (hors secteurs de l'Ameublement et du Bricolage visés par des dispositions spécifiques, et secteur de l'Automobile visé par des Journées Nationales Constructeurs) : le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver, le premier dimanche suivant le début des soldes d'été, le 29 novembre, le 6 décembre, le 13 décembre, le 20 décembre, et le 27 décembre 2026.

- pour les commerces de détail alimentaires **dont la surface de vente est supérieure à 400 m²**, seront autorisés sept dimanches parmi les dix dimanches suivants : le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver, le premier dimanche suivant le début des soldes d'été, le 15 mars, le 7 juin, le 27 septembre, le 29 novembre, les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.
- les professionnels de l'Automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches en 2026 tels que définis par les Journées Nationales des Constructeurs. Ces journées sont fixées par arrêté du Maire.
- les professionnels de l'Ameublement ont défini 7 dimanches pour 2026, à savoir : le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver, le premier dimanche suivant le début des soldes d'été, le 29 novembre, le 6 décembre, le 13 décembre, le 20 décembre, et le 27 décembre 2026.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, ainsi qu'à fixer les dates d'ouvertures dominicales pour le secteur de l'automobile par arrêté.

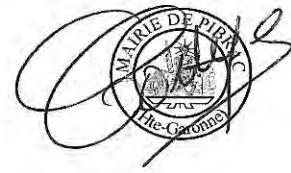
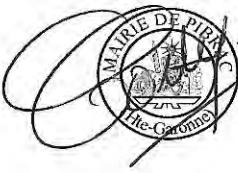
Le Secrétaire de séance,

Marion JOUAND RENAUD



Le Maire,

Denise CORTIJO

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

10/10/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 7 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 7 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Denise CORTIJO, Maire.

Etaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte - DUVALEY Franck PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCO Gilbert — SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - CROSTA Nathalie - BEAUDOU Benoît - BEAUVAIS Romuald - MOUTON Rachel - JOUAN RENAUD Marion - LACAMBRA-ROUCH Béatrice - DHELLEMMES Anne - COSTES Bruno - KLYSZ Didier - BASQUIN Odile -

Ayant donné pouvoir : DUFILS JUANOLA Corinne à Laurence DEGERS - RABIOT Benoît à PRADIER Fanny - KERGOULAY Yann à TARQUIS Laurence - BEN Guillaume à DELPEUCH Nicolas - ROUX Gilles à COSTES Bruno - NICOLAÏDES Nathalie à BASQUIN Odile

Étaient absents : /

Secrétaire de séance : Marion JOUAN-RENAUD

Etaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du Service juridique-assemblées-commande publique-élections

Date de la convocation : 26 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

1. Commande publique

1.7 Actes spéciaux et divers

Délibération n° 202510DEAC94 « COMMANDE PUBLIQUE »

Objet : Approbation des Conditions Générales d'Achat (CGA) de la Commune.

Dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques, de sécurisation juridique des achats, il apparaît essentiel pour la Commune de Pibrac de structurer sa politique d'achat public. Une telle démarche permet non seulement d'optimiser les ressources, mais aussi de favoriser des achats responsables, transparents et adaptés aux besoins réels des services municipaux.

La mise en place d'une politique d'achat repose notamment sur l'adoption de Conditions Générales d'Achat (CGA), document de référence encadrant les relations contractuelles entre la commune et ses fournisseurs ou prestataires. Les CGA fixent les droits et obligations respectifs des parties pour les achats courants effectués hors marchés formalisés ou dans le cadre de bons de commande. Elles visent à harmoniser les pratiques au sein de la collectivité, à assurer une égalité de traitement entre les prestataires, à prévenir les litiges, et à garantir la conformité des opérations avec les exigences du Code de la commande publique.

En dotant la commune de CGA, il s'agit également de protéger les intérêts de la collectivité en précisant un socle juridique clair sur des aspects essentiels tels que les conditions de livraison, les délais de paiement, les pénalités en cas de manquement, ou encore les modalités de résiliation.

Ainsi, l'adoption des Conditions Générales d'Achat constitue une étape structurante dans le renforcement de la performance de la commande publique de la commune, en offrant un cadre sécurisé, lisible et équitable à l'ensemble des parties prenantes.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la nécessité d'encadrer juridiquement les relations contractuelles entre la commune et ses fournisseurs et prestataires dans le cadre de ses achats publics ;

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20251007-202510DEAC94-DE
Date de télétransmission : 10/10/2025
Date de réception préfecture : 10/10/2025

CONSIDERANT qu'il est opportun d'adopter des Conditions Générales d'Achat (CGA) afin d'harmoniser les pratiques, sécuriser les procédures, et protéger les intérêts de la commune.

CONSIDERANT que ces Conditions Générales d'Achat (CGA) s'appliqueront à défaut de stipulations contraires dans les marchés ou les bons de commandes ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER les Conditions Générales d'Achat de la commune, telles que jointes en annexe à la présente délibération.

Article 2 : DE PRÉCISER que les Conditions Générales d'Achat s'appliqueront à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération pour tout achat public passé par la commune, sauf stipulation contraire expresse dans les documents particuliers du marché.

Article 3 : DE CHARGER Madame le Maire de signer tout document relatif à l'application des Conditions Générales d'Achat.

Article 4 : DE DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage et d'une publication conformément à la réglementation en vigueur, et pourra être communiquée à tout fournisseur ou prestataire contractant avec la commune.

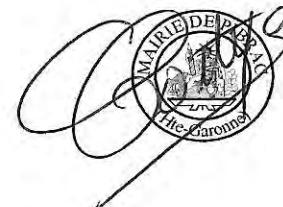
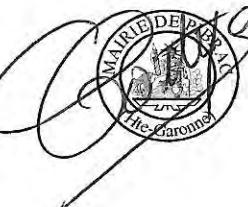
Le Secrétaire de séance,

Marion JOUAND RENAUD



Le Maire,

Denise CORTIJO

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

10/10/2025

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE LA VILLE DE PIBRAC

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20251007-202510DEAC94-DE
Date de télétransmission : 10/10/2025
Date de réception préfecture : 10/10/2025



1. CHAMP D'APPLICATION

Les conditions générales d'achat de la Ville de Pibrac, sont applicables aux achats de fournitures, de services et de travaux.

Elles se substituent aux conditions générales ou particulières de vente figurant dans les documents envoyés par le fournisseur. Elles sont complétées par le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable à raison de la nature de la prestation, à savoir :

- CCAG Fournitures courantes et Services
- CCAG Travaux
- CCAG Prestations Intellectuelles
- CCAG TIC

Tous les CCAG sont consultables sur

www.legifrance.gouv.fr

Les dispositions du présent document s'appliquent sous réserve des lois et règlements en vigueur, notamment la loi PACTE du 22 mai 2019 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises. Toute modification ultérieure des dispositions législatives et réglementaires applicables s'impose de plein droit aux parties sans qu'il soit nécessaire de modifier expressément les présentes CGA.

En cas de contradiction entre une disposition présente et une disposition législative ou réglementaire devenue applicable postérieurement, cette dernière prévaudra de plein droit.

2. DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC

Le fournisseur, et le cas échéant ses éventuels sous-traitants, sont soumis dans l'exécution du présent contrat aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail. Le fournisseur doit être en règle au regard de ses obligations sociales et fiscales pendant la durée d'exécution du contrat.

En application de l'article L. 8222-3 et suivants du code du travail, la Ville de Pibrac se verra remettre, tous les six mois à compter de la notification du bon de commande jusqu'à la fin de son exécution, les documents mentionnés au C. 8222-5 du même code.

3. SOUS-TRAITANCE

Le fournisseur est habilité à sous-traiter pour partie son contrat dans les conditions prévues à l'article 62 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et aux articles 133 et suivants du décret n°2016-360 de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. L'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par la Ville de Pibrac, sous peine de résiliation.

4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'ensemble des résultats, quels qu'en soient la forme,

la nature ou le support (études, rapports, cartes graphiques, visuels, photos, dessins, vidéos, musiques, logiciels, codes sources, données, bases de données, etc.), réalisés dans le cadre de l'exécution de la commande, devient la propriété exclusive de la Ville de Pibrac dès leur création. Le prestataire cède à la Ville de Pibrac, à titre exclusif, l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur afférents aux résultats, comprenant notamment les droits de reproduire, représenter, distribuer, adapter, traduire et modifier ces résultats, sur tout support, par tout moyen, pour le monde entier et pour la durée légale de protection prévue par le Code de la propriété intellectuelle. Cette cession est réputée incluse dans le prix convenu de la prestation. La cession intervient au fur et à mesure de la création des résultats, sans formalité particulière. Lorsque les résultats comprennent une base de données au sens de l'article L.341-1 du Code de la propriété intellectuelle, la Ville de Pibrac est seule réputée en être le producteur et détient à ce titre l'ensemble des droits y afférents. Le prestataire conserve la possibilité de réutiliser son savoir-faire général, ses méthodes, ses outils ou ses éléments standards, sous réserve de ne pas reproduire ni exploiter les résultats spécifiques réalisés pour la Ville de Pibrac. Le prestataire garantit la Ville de Pibrac contre toute réclamation ou action d'un tiers fondée sur une atteinte alléguée à des droits de propriété intellectuelle résultant de l'utilisation des résultats, produits et/ou services fournis. En cas de réclamation, il s'engage à prendre à sa charge l'intégralité des frais de défense, d'indemnisation et d'assistance juridique, adapter ou remplacer à ses frais les éléments litigieux afin de rendre leur utilisation conforme aux droits des tiers. Le prestataire s'interdit d'incorporer dans les résultats tout élément soumis à des droits de propriété intellectuelle appartenant à un tiers sans l'accord écrit préalable de la Ville de Pibrac. En cas de violation avérée des droits de tiers, la Ville de Pibrac pourra résilier la commande de plein droit, sans préjudice de tout recours en réparation du préjudice subi.

5. DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution du marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Conformément à la réglementation en vigueur, la collectivité de Pibrac en tant que Responsable de traitement, collecte et traite des données à caractère per-

10. PRIX ET FACTURATION

Les prix indiqués en euros sur la commande sont fermes et non révisables. La Ville de Pibrac procèdera au paiement exclusivement par virement administratif.

Chaque facture est obligatoirement transmises via Chorus Pro. Toute facture transmise par un autre canal sera rejetée. Outre les mentions légales, la facture devra comporter, obligatoirement, sous peine de rejet, les mentions suivantes :

1. Date d'émission
2. Désignation de l'émetteur et du destinataire
3. Numérotation unique
4. Référence du bon de commande ou contrat
5. Identité du payeur
6. Date de livraison/exécution
7. Désignation des prestations
8. Prix unitaire ou forfaitaire HT
9. Montant total HT / TVA / TTC
12. Renseignements relatifs aux déductions ou versements
13. N° SIRET fournisseur et N° SIRET de Ville de Pibrac 213 104 177 000 18.

11. AVANCE ET ACOMPTE

La Ville de Pibrac se réserve le droit d'accorder une avance qui n'excède pas 30 % du montant TTC du bon de commande.

Des acomptes peuvent être versés au titulaire en cours d'exécution, sur présentation de situations intermédiaires ou de livraisons partielles, conformément à l'article R.2191-20 du Code de la commande publique.

12. DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT

La Ville de Pibrac s'engage à payer par virement administratif, le fournisseur dans les 30 jours suivant la réception de la facture, sous réserve du service fait et du respect des mentions figurant à l'article 10 du présent document.

13. RÉSILIATION

La Ville de Pibrac peut, à tout moment, résilier la commande de plein droit pour un motif d'intérêt général, en cas d'inexécution, de défaillance, de non-respect d'une ou de plusieurs prescriptions du bon de commande.

La résiliation s'effectue à l'issue d'un délai de préavis de 10 jours calendaires au minimum.

14. RÈGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas où un accord ne pourrait être trouvé après une tentative de règlement à l'amiable, le litige serait porté devant le tribunal territorialement compétent : Tribunal Administratif de Toulouse

68 Rue Raymond IV

31000 TOULOUSE

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Adresse internet (U.R.L) :

www.toulouse.tribunal-administratif.fr

sonnel du titulaire à des fins de gestion administrative, juridique, financière et comptable.

Dans le cadre de la réalisation de la commande, le fournisseur (ou titulaire du marché) qui a accès ou traite des données individuelles est tenu au respect de la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel et assure un niveau de sécurité adéquat de manière à en garantir l'intégrité et la sécurité de ces données.

Par ailleurs, le fournisseur (ou titulaire du marché) est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et celui de ses éventuels sous-traitants, au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, données, illustrations, dont il a ou aura eu connaissance au titre de l'exécution de la commande.

En cas de sous-traitance de données, une convention spécifique sera signée avant l'attribution définitive de la commande (ou du marché).

6. ASSURANCES

Le fournisseur et ses éventuels sous-traitants doivent pouvoir justifier à tout moment et sur simple demande de la Ville de Pibrac avoir contracté une assurance garantissant leur responsabilité.

7. DEMARRAGE DE LA PRESTATION

La commande, valant marché, est notifiée au fournisseur par tout moyen. Les parties acceptent la valeur juridique des envois par courriel. La réception par le fournisseur de la commande vaut ordre de démarrage de la prestation. La prestation devra être exécutée dans les délais indiqués sur le bon de commande.

8. STOCKAGE, LIVRAISON ET ADMISSION

Le stockage est à la charge exclusive du fournisseur. La marchandise est acheminée jusqu'au lieu de livraison indiqué sur la commande à ses seuls frais et risques. Les livraisons sont effectuées franco de port et d'emballage aux lieux et pendant les périodes horaires mentionnés sur le bon de commande. Toutes les livraisons doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison contenant le numéro de commande, la désignation et la quantité des marchandises livrées.

La prestation ou la livraison est admise après qu'un contrôle qualitatif et quantitatif a été opéré par le représentant de la Ville de Pibrac dans les dispositions prévues au CCAG correspondant. Le délai de garantie légal ou contractuellement consenti par le fournisseur court à compter de la date d'admission. La réception des travaux se fait dans les conditions prévues au CCAG Travaux.

9. PÉNALITES DE RETARD

Par dérogation aux CCAG, le non-respect des délais annoncés entraîne, sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités d'un montant correspondant à 5 % de la valeur HT du bon de commande par jour de retard.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 7 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 7 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Denise CORTIJO, Maire.

Etaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte -DUVALEY Franck PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCO Gilbert — SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - CROSTA Nathalie - BEAUDOU Benoît - BEAUVAIS Romuald - MOUTON Rachel - JOUAN RENAUD Marion - LACAMBRA-ROUCH Béatrice - DHELLEMMES Anne - COSTES Bruno - KLYSZ Didier - BASQUIN Odile

Ayant donné pouvoir : DUFILS JUANOLA Corinne à Laurence DEGERS - RABIOT Benoît à PRADIER Fanny - KERGOULAY Yann à TARQUIS Laurence - BEN Guillaume à DELPEUCH Nicolas -ROUX Gilles à COSTES Bruno - NICOLAÏDES Nathalie à BASQUIN Odile

Étaient absents : /

Secrétaire de séance : Marion JOUAN-RENAUD

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du Service juridique-assemblées-commande publique-élections

Date de la convocation : 26 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

8. Domaines de compétences par thèmes

8.5 Politique de la Ville, Habitat, Logement

Délibération n° 202510DEAC95 « DOMAINE »

Objet : Mode de gestion des attributions des logements sociaux : adoption de l'accord de gestion entre la Métropole et la Mairie de Pibrac pour les années 2025, 2026 et 2027

La loi ELAN du 28 novembre 2018, complétée par la loi 3DS du 21 février 2022, modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements sociaux en posant le passage d'une gestion en stock vers une gestion en flux.

Désormais la définition du contingent réservataire ne se traduit plus par l'identification de logements mais par un taux du volume global d'attributions. La souplesse amenée doit améliorer la fluidité et la qualité des réponses dans leur diversité, et permettre une meilleure prise en compte des objectifs de mixité sociale.

Dans le cadre de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), des objectifs de mixité sociale sont définis en fonction des caractéristiques du parc, de sa localisation, et de son occupation actuelle.

La rigidité de la gestion en stock représente un frein à l'atteinte de ces objectifs. La gestion en flux offre plus de souplesse et constitue un vrai levier pour la mise en application de ces politiques.

Le flux de logements proposé dépend alors de l'offre nouvelle ou des logements qui se libèrent et des orientations définies entre le bailleur et le réservataire concernant les caractéristiques des logements attendus.

En 2024, Toulouse Métropole avait conventionné avec chaque bailleur sur une durée d'un an, afin de fixer les objectifs de réservation en flux annuels de logement. Ces conventions détaillaient le calcul du flux, les modalités de gestion des attributions, les délais pour transmettre les dossiers des candidats et les éléments des bilans réguliers qui devaient être faits.

Toulouse Métropole avait également contractualisé, pour un an, avec les communes de la métropole par des accords de gestion permettant de formaliser officiellement la délégation du contingent de Toulouse Métropole (au titre de la garantie des emprunts) aux communes. Les accords de gestion détaillaient les droits de réservation par commune et rappelaient leurs engagements pris dans le cadre de la CIA.

En 2025, il est proposé de contractualiser de la même manière avec les communes, sur une période triennale, soit de 2025 à 2027.

Accusé de réception en préfecture
031-21810417-20251007-202510DEAC95-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2025

Les ajustements faits sur le nouvel accord de gestion concernent notamment le mode de calcul du flux : le taux de rotation pris en compte n'est plus à l'échelle départementale mais à l'échelle de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

Les droits théoriques de réservation seront revus chaque année.

Pour la Mairie de Pibrac, cet accord concerne 6,5 droits théoriques de réservation pour l'année 2025, répartis entre 7 bailleurs, tel que prévu en annexe numéro 2 de la convention jointe.

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant agrément du progiciel Imhoweb comme système particulier de traitement automatisé de la demande de logement social ;

Vu le 7^e plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2025-2030 validé par le Comité Responsable du 20 décembre 2024 ;

Vu l'accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées 2025-2027 ;

Vu la Convention Intercommunale d'Attribution validée par le Conseil métropolitain du 21 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil de métropole du 8 février 2024 validant le principe de gestion en flux ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Pibrac de prendre un accord avec Toulouse Métropole au regard des éléments précités ;

Considérant que le flux de logements disponibles sera réactualisé annuellement selon les modalités prévues dans l'accord ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

DECIDE

- D'APPROUVER les termes de l'accord de gestion tels que prévus en annexe de la présente délibération,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous documents en rapport avec la présente délibération et accord, ainsi que tous documents subséquents et y compris les éventuels avenants.

Le Secrétaire de séance,
Marion JOUAND RENAUD

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

10/10/2025

Le Maire,
Denise CORTIJO



Accord de gestion en flux

Entre Toulouse Métropole, représentée par son Président Jean-Luc MOUDENC, et désignée sous le terme le réservataire,

Et la commune de Pibrac, représentée par son Maire, Madame Denise CORTIJO

Vu les articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et notamment son article 15 ;
Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant agrément du progiciel Imhoweb comme système particulier de traitement automatisé de la demande de logement social ;
Vu le 7^e plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2025-2030 validé par le Comité Responsable du 20 décembre 2024 ;
Vu l'accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées 2025-2027
Vu la Convention Intercommunale d'Attribution validée par le Conseil métropolitain du 21 janvier 2020
Vu la délibération du conseil de métropole du 8 février 2024 validant le principe de gestion en flux

Cadre réglementaire et contexte départemental haut-garonnais

Avec la loi ELAN du 23 novembre 2018, la gestion en flux devient obligatoire et remplace de manière généralisée la gestion en stock, à l'exception des logements dédiés aux services relevant de la défense nationale ou de la sécurité intérieure ainsi que des établissements publics de santé qui portent sur des logements identifiés dans des programmes.

Le décret du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et l'instruction du Gouvernement du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements sociaux précisent les modalités de mise en œuvre : échelle de la convention de réservation, calcul du flux, logements soustraits du flux, taux du préfet, bilans, etc.

Cette convention s'articule avec les documents cadre en vigueur relatifs à la définition et à l'accueil des personnes défavorisées dans le département : le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2025-2030, l'accord collectif départemental 2025-2027 et la Convention Intercommunale d'Attribution de Toulouse Métropole. La convention prend donc en compte les objectifs quantitatifs et qualitatifs (recherche de mixité sociale) définis dans les documents cadres cités.

Mobilisation des contingents au bénéfice des publics prioritaires

Le contingent réservé de l'Etat visé aux articles R.441-5 et R441-5-2 du code de la construction et de l'habitation représente 30% au plus du flux de chaque organisme bailleur, dont au moins 25% est dédiée au logement des ménages reconnus prioritaires et urgents au sens de l'article 1er de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement et repris dans le plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD).

L'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) précise qu'au moins un quart des attributions annuelles de logements réservés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 du CCH (DALO) ou, à défaut, aux personnes prioritaires définies ci-après.

Le contingent non réservé au sein du patrimoine des organismes de logement social est soumis aux mêmes règles.

L'article L313-26-2 du CCH précise qu'un quart des attributions annuelles de logements pour lesquels Action Logement dispose de contrats de réservation est réservé aux salariés et aux demandeurs d'emploi bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 du CCH (DALO) ou, à défaut, aux personnes prioritaires définies ci-après.

La définition des personnes reconnues prioritaires, issue de l'article L441-1 du CCH, a été déclinée de manière partenariale dans le cadre des travaux du 7ème PDALHPD de la Haute-Garonne et intégrée dans l'accord collectif départemental 2025-2027 qui comprend les ménages suivants :

Au titre du droit au logement opposable :

- les ménages labellisés par la commission de médiation ;

Au titre du 7ème PDALHPD :

- les personnes en situation de handicap en logement sur occupé ou non décent ou inadapté ;
- les personnes sortant d'appartement de coordination thérapeutique ;
- les personnes mal logées ou défavorisées ou rencontrant des difficultés financières ;
- les personnes hébergées ou logées temporairement en structure ;
- les personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- les personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- les personnes victimes de violences conjugales ou menacées de mariage forcé ;
- les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou ses abords ;
- les personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution ;
- les personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ;
- les personnes ayant à charge des mineurs dans des locaux suroccupés ou non décents ;
- les personnes dépourvues de logement ;
- les personnes menacées d'expulsion sans relogement ;
- les jeunes sortant de mesure de placement de l'Aide Sociale à l'Enfance

Il peut subsister, à la date de signature de la présente convention, des demandes priorisées au titre des précédents PDALHPD :

- les ménages labellisés « CSE » par la commission sociale d'examen du 5ème PDALPD ;
- les ménages labellisés « CSE +» par la commission sociale d'examen du 5ème PDALPD.

Au titre des CIL :

- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par une démolition dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain de l'ANRU ;
- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par une démolition dans le cadre d'une opération située en Quartier Politique de la Ville (QPV) ;
- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par un relogement vivant dans une copropriété dégradée relevant du dispositif « initiative copro »;

Chacune des instances ci-dessus détermine, pour les publics dont elle a la charge, les conditions dans lesquelles les critères de priorité mentionnés sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

En Haute-Garonne, la mobilisation des contingents réservés au bénéfice des publics prioritaires décrits ci-dessus est formalisée depuis 2019 dans un accord collectif départemental. Cet accord collectif départemental 2025-2027, actuellement en vigueur, fixe par bailleur et par territoire, les objectifs quantifiés de relogement des ménages prioritaires.

Engagements des réservataires pris dans le cadre de la CIA :

Les réservataires se doivent de respecter les 5 engagements de la Convention Intercommunale d'Attribution :

- **Appliquer les règles d'attribution au regard des fragilités constatées afin de rééquilibrer l'occupation sociale**
- Veiller à ce que la politique d'attribution n'accentue pas les niveaux de fragilités des territoires.
- **Accueillir les publics fragiles et prioritaires de la métropole**
- Les réservataires s'engagent à consacrer chaque année au moins 25 % de leurs attributions aux ménages prioritaires (PDALHPD, DALO, ANRU).
- **Favoriser les mutations et fluidifier les parcours résidentiels**
- Objectif de 25% des attributions annuelles consacrées aux mutations.
- **Renforcer l'offre à bas loyers en dehors des QPV**
- Renforcement de la production de PLAI et des grands logements.
- **Participer et contribuer aux instances de pilotage et d'évaluation**

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer le flux de logements sociaux au bénéfice du réservataire et de fixer les modalités de gestion des droits de réservation en flux de ces logements entre l'organisme bailleur et le réservataire.

Article 2 : Modalités de gestion du contingent de Toulouse Métropole et de la commune

La gestion en stock consiste à identifier, avant la livraison d'un programme, des logements qui, lorsqu'ils sont livrés ou libérés, sont mis à la disposition du réservataire afin qu'il puisse proposer des candidats. Un même logement est ainsi automatiquement fléché vers le même réservataire à chaque vacance. Or le logement libéré peut ne pas répondre à la demande de logement du fait de sa localisation, de sa typologie, de son loyer, alors qu'il aurait pu répondre à une demande émanant d'un autre réservataire. Avec la gestion en stock, l'offre disponible pour un réservataire est tributaire de l'historique des programmes, ce qui constitue une rigidité, freinant notamment la mobilité résidentielle au sein du parc social.

Le passage à la gestion en flux, prévu par la convention de gestion en flux entre Toulouse Métropole et les bailleurs, ainsi que le présent accord de gestion, vise à apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social :

- optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée ;
- faciliter la mobilité résidentielle.

La gestion en flux donne au bailleur l'ensemble des leviers pour décider de l'allocation des logements à un réservataire. Le bailleur qui a la connaissance de l'occupation sociale de son parc est en mesure, à chaque libération de logement, de prendre en compte le contexte, d'orienter le logement vers le réservataire dont le public de demandeurs lui paraît le plus adapté. Il est le mieux à même de rechercher les équilibres de peuplement tout en veillant à permettre à chaque réservataire de remplir ses obligations légales en faveur des ménages prioritaires.

Toulouse Métropole délègue son contingent à la commune et la commune assure en direct la gestion de la part du flux de logements.

La commune s'engage, par conséquent, à proposer au moins 3 candidatures dans les 12 jours ouvrés qui suivent la mise à disposition d'un logement par l'organisme bailleur en zone tendue (préavis de 1 mois).

En cas d'impossibilité pour la commune de désigner des candidats, elle s'engage à informer le bailleur dans un délai de 5 jours ouvrés après la mise à disposition.

Dans cette hypothèse, ou en cas de délai dépassé, l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, la commune s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise alors à compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé et en informe le réservataire en amont de la CALEOL.

En application de l'article 4441-3 du CCH, il est rappelé que l'obligation de proposer 3 candidats ne s'applique pas lorsque le candidat est reconnu prioritaire au titre du DALO.

Article 3 : Détermination du patrimoine à considérer pour le calcul du flux de logement

Le patrimoine de l'organisme bailleur concerné par la présente convention est l'ensemble des logements appartenant ou gérés par le bailleur :

- conventionnés et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;

Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- les structures médico-sociales, les CHRS, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé,
- les programmes faisant l'objet d'une opération de vente,
- les logements voués à la démolition à échéance des déclarations d'intention de démolir ou bien de celles figurant en Comité National d'Engagement.

L'accord collectif départemental 2025-2027 pour l'accueil des personnes défavorisées comptabilise comme prioritaires les relogements des publics concernés par une opération de renouvellement urbain, de lutte contre l'habitat indigne, et également les mutations au sein du parc social reconnues prioritaires au titre du DALO ou du PDALHPD.

Afin d'être en conformité avec ce document cadre départemental validé par l'ensemble des partenaires et à titre dérogatoire, ne sont pas soustraits en 2025 du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux le volume de logements nécessaire pour accueillir les ménages :

- concernés par une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine (relogements NPNRU et ORCOD) ;
- les relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- les demandes de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur.

L'article 1 de l'annexe 1 à la présente convention précise annuellement le patrimoine éligible de l'organisme bailleur sur le territoire de compétence du réservataire.

Article 3.1 : Droits de réservation du réservataire

Le passage à la gestion en flux se calcule sur la base de l'état des lieux au 31 décembre de l'année N-1 validé entre l'organisme de logement social et le réservataire.

Chaque année, le bilan fourni par l'organisme de logement social (voir article 7) vaut actualisation de l'état des lieux.

La part du flux de logements dont bénéficie le réservataire, exprimé en pourcentage, constitue ses droits de réservation. Il est le ratio entre le patrimoine dont il est réservataire et le patrimoine du bailleur défini à l'article 3.

Article 3.2 : Détermination du flux disponible dans le cadre de la gestion en flux.

Le flux théorique de logements disponibles pour le réservataire se calcule de la manière suivante :

Flux disponible (nb de lgt annuel) = [patrimoine éligible] x [part du flux de lgt au bénéfice du rés.] x [taux de rotation]

Le taux de rotation utilisé est le taux de rotation local, sur le périmètre de Toulouse Métropole. Ce taux peut varier selon les territoires et selon les libérations effectives de logements sur le territoire concerné. Il constitue donc uniquement une valeur prévisionnelle qui doit être confirmée à l'occasion des bilans annuels.

Ce flux disponible pour le réservataire constitue une représentation théorique, prévisionnelle des droits de réservation disponibles. Plusieurs facteurs peuvent expliquer le non-respect de ce flux théorique, notamment :

- un taux de rotation supérieur ou inférieur au taux prévisible,
- l'incapacité du réservataire à désigner des candidats dans le cas d'une gestion directe.

Les bilans annuels permettent de déterminer le nombre exact de logements dont a bénéficié effectivement le réservataire durant l'année écoulée.

Article 4 : Modalités de répartition des flux de logements entre réservataires

L'organisme bailleur s'engage à traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu de leurs besoins respectifs et de l'offre qui se libérera réellement. L'organisme bailleur veille à préserver les proportions de logements en termes de localisation, de financement et de typologie.

Toulouse Métropole et les communes, avec l'appui du bailleur, s'engagent à respecter les obligations légales qui lui incombent concernant les publics prioritaires au sens de l'article L 441-1 du CCH ou qui incombent au bailleur mais qui nécessite la coopération du réservataire (règles relatives au relogement des ménages dits du 1er quartile).

Toulouse Métropole et les communes respecteront les orientations les orientations d'attribution fixées par l'accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées en Haute-Garonne et les orientations des conventions intercommunales d'attribution lorsqu'elles existent.

L'organisme bailleur prend en compte les objectifs de mixité sociale et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

Article 5 : Expression des besoins du réservataire auprès de l'organisme bailleur

En gestion directe, la commune exprime, auprès de l'organisme de logement social, ses besoins en termes de logements (localisation, typologie, mode de financement) en vue de faciliter l'orientation des logements par le bailleur vers l'un ou l'autre des réservataires. Le fichier partagé de la demande locative sociale sert d'outil commun de partage des informations.

Le cas échéant, la commune peut distinguer les besoins en termes de logement des publics prioritaires et des autres publics.

Le besoin en termes de logements est évalué, entre autres, à l'aide des documents cadre du territoire de compétence du réservataire (Plui-H, convention intercommunale d'attributions).

L'organisme de logement social s'engage autant que possible et en fonction de l'ensemble des besoins exprimés à orienter des logements adaptés aux besoins exprimés par la commune.

Article 6 : Programme de construction neuve ou d'acquisition-amélioration

Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux, les logements livrés étant gérés en stock pour la première mise en location. Les droits de réservation générés par les programmes neufs sont intégrés chaque année dans le bilan annuel.

Article 6.1 : Modalités de concertation particulières concernant les nouveaux programmes conventionnés

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre des articles R.441-5-3 et R.441-5-4 du CCH (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain ...).

En amont de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'opération ainsi que l'ensemble des logements à répartir aux réservataires concernés. Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité..., le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération.

Cette répartition est communiquée à tous les participants dans le cadre d'un relevé de décision transmis dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois précédent la livraison dudit programme.

A l'issue de cette répartition, le bailleur sollicite la commune pour désigner 3 candidats au maximum 30 jours calendaires avant la CALEOL. La désignation des candidats obéit au même processus qu'à l'article 2 de la présente convention.

Dans le cas d'un report de livraison, l'organisme bailleur s'assure auprès de la commune que les candidats préalablement désignés sont toujours les candidats. Dans le cas contraire, la commune désigne autant de nouveaux candidats que nécessaire.

Article 7 : Bilan annuel de la mobilisation du contingent du réservataire

Chaque année, avant le 28 février, l'organisme de logement social transmet au réservataire le bilan détaillé des logements proposés et attribués sur son contingent. Un bilan annuel des attributions est par ailleurs présenté en commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements.

Ce bilan est également transmis au préfet et, sur les territoires soumis à l'obligation de mettre en place une CIL, au président de l'EPCI du territoire de compétence du réservataire.

Le bilan de l'année N rappelle l'assiette de logements effectivement disponible dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1 ;
- le nombre de logements libérés sur l'année N ;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Le bilan fait apparaître les indicateurs suivants :

- le nombre de mises à disposition (dont les mises à disposition restées sans réponse ou n'ayant pas abouti) ;
- le nombre de logements attribués (dont les propositions de logement refusées) ;
- le nombre de logements effectivement réservés pour le réservataire (entrées dans les lieux).

Le bilan s'effectue sur la base des trois indicateurs précédemment cités et sur leur analyse croisée (analyse quantitative et qualitative, analyse des écarts).

Ces éléments de bilan sont ventilés :

- par type de public (public prioritaire et public non prioritaire)
- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux sous la forme d'entrées dans les lieux, d'attributions ou de mises à disposition supplémentaires.

Au titre de la présente convention de réservation, des rencontres pourront être organisées avec le bailleur social trimestriellement pour analyser l'avancée du bilan annuel.

Article 8: Durée de la présente convention et modalités d'actualisation

Le présent accord de gestion est conclu pour une **durée de 3 ans** à compter de sa signature.

L'annexe 1 et 2 sont modifiées annuellement pour tenir compte de la modification du patrimoine éligible du bailleur, de son taux de rotation et du nombre de logements dont dispose le réservataire sur son territoire de compétence.

Le Président de Toulouse Métropole,

Jean Luc MOUDENC

Le Maire de Pibrac,

Denise CORTIJO



Annexe 1 : calcul théorique du flux de logements disponibles au bénéfice du réservataire au titre de l'année 2025

Toulouse Métropole a négocié avec chaque bailleur un nombre théorique de droits de réservation de logements sur son territoire, en fonction du parc du bailleur, et du taux de rotation.

Les Chalets : 112 droits de réservation

Patrimoine : 79 droits de réservation

Promologis : 140 droits de réservation

Altéal : 49 droits de réservation

ICF : 7 droits de réservation

TMH : 85 droits de réservation

3F : 28 droits de réservation

CDC Habitat : 59 droits de réservation

OPH31 : 1 droit de réservation

Mésolia : 24 droits de réservation

Cité Jardins : 34 droits de réservation

Erilia : 2 droits de réservation

Annexe 2 : déclinaison de l'objectif théorique par commune

Chaque objectif théorique négocié par Toulouse Métropole, est ensuite décliné par commune, en fonction du contingent réservataire de Toulouse Métropole et de la commune :

DROITS À RESERVATION DE TOULOUSE METROPOLE PAR COMMUNE
(droits théoriques qui dépendront du nombre de logements libérés sur l'année)

2025	Chalets	Patrimoine	Promologis	Altéal	ICF	TMH	3F	CDC Habitat	OPH31	Mésolia	Cité Jardins	Erilia	TOTAL
PIBRAC	0,1	0,8	3,6	1,5	-	-	-	0,3	-	0,1	0,1	-	6,5

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 7 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 7 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Denise CORTIJO, Maire.

Etaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte - DUVALEY Franck PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCO Gilbert — SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - CROSTA Nathalie - BEAUDOU Benoît - BEAUVAIS Romuald - MOUTON Rachel - JOUAN RENAUD Marion - LACAMBRA-ROUCH Béatrice - DHELLEMMES Anne - COSTES Bruno - KLYSZ Didier - BASQUIN Odile

Ayant donné pouvoir : DUFILS JUANOLA Corinne à Laurence DEGERS - RABIOT Benoît à PRADIER Fanny - KERGOULAY Yann à TARQUIS Laurence - BEN Guillaume à DELPEUCH Nicolas - ROUX Gilles à COSTES Bruno - NICOLAÏDES Nathalie à BASQUIN Odile

Étaient absents : /

Secrétaire de séance : Marion JOUAN-RENAUD

Etaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du Service juridique-assemblées-commande publique-élections

Date de la convocation : 26 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

7 Finances locales

7.5 Subventions

Délibération n° 202510DEAC96 « CENTRE SOCIAL - MDC »

Objet : Convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la CAF de la Haute-Garonne pour la prestation de service du Centre Social « Maison des Citoyens »

La Maison des Citoyens, centre social de la Ville de Pibrac, a vu son contrat projet 2025-2027 approuvé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Haute-Garonne en juillet 2025, à l'issue d'un travail de diagnostic, de concertation locale et de formalisation piloté par l'équipe du centre social et la ville de Pibrac, en lien avec les habitants, les partenaires et la CAF. Le contrat projet du centre social est un document stratégique qui fixe, pour une durée donnée, les objectifs, les actions et les priorités d'intervention du centre social, en réponse aux besoins identifiés sur le territoire.

Cette démarche s'appuie sur un diagnostic partagé du territoire, une concertation avec les habitants et une analyse des actions existantes afin de coconstruire un contrat projet adapté aux besoins du territoire. Ce contrat permet de structurer l'action du centre social, de renforcer sa lisibilité et de garantir un financement stable. Il contribue ainsi à favoriser la cohésion sociale, l'implication citoyenne et le développement des liens sociaux.

Ce nouveau contrat projet s'articule autour de quatre grands axes :

- **L'ACCUEIL** : Créer un lieu d'accueil inconditionnel, repéré par les habitants, pour les habitants
- **LE CENTRE SOCIAL, UN PROJET SUR MESURE** : Forger et structurer l'identité de la Maison des Citoyens, en harmonie avec son territoire, ses acteurs et ses dynamiques
- **LA COHESION SOCIALE** : Aller à la rencontre des habitants et développer avec eux des actions pour renforcer la cohésion sociale

Pour que le projet de la Maison des Citoyens puisse être soutenu par la CAF, la signature d'une convention d'objectifs et de financement est obligatoire. En effet, via ce conventionnement, la CAF, partenaire principale du centre social, verse ainsi une participation financière appelé prestation de service, afin de soutenir la réalisation des missions du centre social, à savoir :

- Favoriser le lien social et la solidarité entre les habitants,
- Lutter contre les exclusions et les inégalités sociales,
- Soutenir les familles et les parentalités,
- Encourager la participation des habitants à la vie locale,
- Accompagner les initiatives citoyennes et les projets collectifs,
- Agir en tant qu'acteur du développement social local, en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs

Ces prestations de services sont l'AGC (Animation Globale et de Coordination) pour le fonctionnement global du centre, la coordination des actions, le lien avec les partenaires et l'ACF (Animation Collective Familles) pour les actions destinées spécifiquement aux familles.

Pour répondre aux objectifs fixés par la CAF pour l'octroi de la prestation AGC de l'axe « Animation globale et coordination », la Maison des Citoyens propose au quotidien :

- Une présence active et à l'écoute des habitants, favorisant leur participation à la vie locale et leur expression sur les besoins du territoire.
- La mise en œuvre d'une dynamique partenariale pour renforcer la cohérence des actions sur le territoire.
- Des temps d'accueil, d'orientation et d'accompagnement, accessibles à tous, pour faciliter l'accès aux droits, à l'information et aux services.
- Des projets collectifs co-construits avec les habitants, visant à développer le pouvoir d'agir, la citoyenneté et le vivre ensemble.

Pour répondre aux objectifs fixés par la CAF pour l'octroi de la prestation ACF de l'axe « Animation collective familles », la Maison des Citoyens propose au quotidien :

- Des actions de soutien et de renforcement des liens familiaux, permettant de favoriser le bien-être des parents et des enfants dans un cadre collectif.
- Des temps d'échanges et de partage, offrant aux familles un espace d'écoute, d'information et de soutien sur les problématiques quotidiennes
- L'organisation d'activités et d'ateliers intergénérationnels, favorisant les échanges entre les différentes générations et la création de solidarités familiales.
- Un accompagnement individualisé pour les familles en difficulté, notamment par des dispositifs d'écoute et d'orientation vers les services sociaux et les partenaires locaux.
- Des initiatives de loisirs et d'animations collectives, visant à renforcer les dynamiques sociales entre les familles et à offrir des moments de détente et de convivialité, tout en renforçant l'accès à la culture et aux loisirs pour toutes les familles.

L'octroi de ces financements est conditionné par :

- La validation du contrat projet du centre social par la CAF (validé en juillet 2025)
- Le renseignement de données d'activités de la MDC sur le portail partenaire et au sein d'un rapport d'activité annuel.

Le montant de la prestation annuel est versé à N+1, une fois les déclarations effectuées auprès de la CAF.

La convention formalise les engagements de la CAF (soutien financier et méthodologique) et ceux de la Ville (mise en œuvre du projet, participation au suivi et à l'évaluation, implication des habitants, etc.). Elle est normalement conclue pour quatre ans avec un suivi annuel. Cependant, cette nouvelle convention, d'une durée de deux ans, a été volontairement calée sur le calendrier de la Convention Territoriale Globale (CTG), afin de garantir une cohérence à la fois stratégique et opérationnelle avec l'ensemble des politiques sociales déployées sur le territoire.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la convention d'objectifs et de financements entre la CAF et la Ville annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT que pour obtenir le versement de cette prestation de service, il convient de signer une convention d'objectif et de financements avec la CAF de la Haute-Garonne pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 ;

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20251007-202510DEAC96-DE
Date de télétransmission : 10/10/2025
Date de réception préfecture : 10/10/2025

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

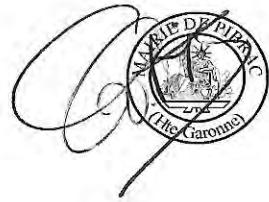
DECIDE

- D'APPROUVER la signature de la convention d'objectifs et de financement avec la CAF,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à sa mise en œuvre et notamment les éventuels avenants.

Le Secrétaire de séance,
Marion JOUAND RENAUD



Le Maire,
Denise CORTIJO




Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

10/10/2025

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Subvention :
« Animation globale et coordination »
« Animation collective familles »

Février 2025

Année : **2025-2027**
Gestionnaire : **MAIRIE DE PIBRAC**
Structure : **CENTRE SOCIAL - MAISON DES CITOYENS**

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

La Mairie de Pibrac,
Dont le siège est situé 1, Esplanade Sainte-Germaine - 31820 Pibrac.
Représentée par Madame Denise CORTIJO en sa qualité de Maire,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La caisse d'Allocations familiales de la Haute-Garonne,
Dont le siège est situé 24 rue Riquet – 31046 Toulouse Cédex 9.
Représentée par Monsieur Jean-Charles PITEAU, son Directeur,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisse d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté du 3 octobre 2001, les caisses d'Allocations familiales contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1- L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention « Animation globale et coordination » et le cas échéant de la subvention « Animation collective familles », pour le projet de l'équipement :

CENTRE SOCIAL - MAISON DES CITOYENS
16, Rue Principale
31820 PIBRAC

Reconnu(e) par la Caf au titre de la politique d'Animation de la vie sociale sur le territoire de **Pibrac**.

L'insertion sociale des familles dans leur environnement et le développement des liens sociaux, base de la cohésion sociale, constituent des axes essentiels de la politique familiale et sociale portée par la branche Famille.

La politique d'animation de la vie sociale des CAF s'appuie sur des objectifs, des méthodologies et des professionnels propres à ce secteur d'activité.

Les actions développées grâce aux dynamiques impulsées par l'animation de la vie sociale dans les territoires sont des leviers et relais indispensables à la mise en œuvre des politiques familiales et sociales des CAF.

1.1 La subvention Animation globale et coordination

« L'Animation globale et coordination » (AGC) est une fonction constitutive d'un Centre social ; celui-ci doit répondre aux finalités et missions décrites ci-dessous pour percevoir la subvention AGC.

Le Centre social poursuit trois finalités de façon concomitante :

- L'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- Le développement des liens sociaux et la cohésion sur le territoire ;
- La prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

Le Centre social assure :

⇒ Des missions générales :

- Lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité ;
- Lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

⇒ Des missions complémentaires :

- Organiser une fonction d'accueil et d'écoute des habitants-usagers, des familles et des groupes informels ou des associations ;
- Assurer une attention particulière aux familles et aux publics fragilisés, et le cas échéant leur proposer un accompagnement adapté ;
- Développer des actions d'intervention sociale adaptées aux besoins de la population et du territoire ;
- Mettre en œuvre une organisation et/ou un plan d'actions visant à développer la participation et la prise de responsabilités par les usagers et les bénévoles ;
- Organiser la concertation et la coordination avec les professionnels et les acteurs impliqués dans les problématiques sociales du territoire et/ou sur leurs axes d'intervention prioritaires.

Le projet « animation globale et coordination » repose sur les fonctions de direction, d'accueil, de comptabilité.

Ce projet doit obligatoirement être porté par des personnels qualifiés sur la fonction de direction. Cette fonction doit être portée par une personne identifiée pour un équivalent temps plein.

1.2 – La subvention Animation collective familles

Le projet « familles » intégré au projet d'animation globale du Centre social, vise à mettre en cohérence et en synergie les différentes actions destinées aux familles (enfants et parents). Il vise également à soutenir les parents dans leur rôle éducatif.

Pour bénéficier de la subvention « Animation collective familles » (ACF), le projet « familles » doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Répondre aux problématiques familiales repérées sur le territoire ;

- Développer des actions collectives contribuant à l'épanouissement des parents et des enfants, au renforcement de la cohésion intra-familiale et aux relations et solidarités inter-familiales ;
- Coordonner les actions et services de soutien de la parentalité développés au sein du Centre social ;
- Faciliter l'articulation des actions familles du Centre social avec celles conduites par les partenaires du territoire.

Le projet familles doit obligatoirement être porté par un « référent familles » qualifié qui consacre au moins un mi-temps à cette fonction.

Son rôle est d'impulser et de fédérer les actions destinées aux familles. Il lui revient également de repérer et/ou de construire le « fil conducteur » à travers l'ensemble des actions « familles » conduites par le centre social.

Cette fonction ne peut être exercée par le Directeur/Directrice du centre social.

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

2-1 Eléments liés à la structure financée

Pour percevoir la subvention « Animation globale et coordination » (Agc) versée par la caisse d'Allocations familiales, la structure d'animation de la vie sociale doit disposer de l'agrément centre social délivré par la Caf, inscrire ses actions dans un projet social et être dirigée par des professionnels qualifiés.

L'agrément du projet social est de la responsabilité, du conseil d'administration, instance politique de la caisse d'Allocations familiales.

Les gestionnaires éligibles peuvent avoir des statuts et mode de gestion suivants : associatif, gestion publique directe (conseil municipal, régie municipale), entreprise publique locale, et leur mode de désignation (délégation de service public, appel d'offre, etc.) sous réserve du respect de la participation des usagers à la définition du projet social et à la mise en œuvre de celui-ci.

Le projet social doit répondre aux différentes missions et critères tel que défini par la Cnaf et traduire concrètement les finalités et les missions de la structure dans un plan d'action.

Il est construit en associant les principaux partenaires financeurs et constitue la clé de voûte et le document de référence de la structure d'animation de la vie sociale.

Le projet social doit être articulé avec le ou les projets des autres partenaires et avec le projet du territoire, s'il en existe. Cette recherche d'articulation, permet le cas échéant de mettre en évidence et de développer des complémentarités, des partenariats opérationnels et/ou des synergies de façon à renforcer l'efficacité de l'action publique.

Il est impérativement élaboré dans le cadre d'une démarche participative associant les bénévoles et les usagers-habitants. Préparé par l'instance de pilotage composée de professionnels et/ou de bénévoles, il est validé par l'instance de gouvernance de la structure (par exemple : conseil d'administration pour une association, comité de gestion pour les cogestions, conseil municipal pour une ville, etc.)

Le projet social est établi pour une période pluriannuelle. Dans le cadre d'une nouvelle structure, cette période pourra être réduite pour accompagner la montée en charge du projet social.

Un centre social peut bénéficier d'une subvention "Animation collective familles" s'il dispose de l'agrément "Animation globale et coordination". La possibilité d'attribuer la subvention « Animation collective familles » doit être en adéquation avec les besoins des familles du territoire d'intervention du projet social. Le projet d'Animation collective familles est intégré au projet global.

L'agrément du projet familles est de la responsabilité du conseil d'administration, instance politique de la caisse d'Allocations familiales qui s'appuie sur un socle de critères.

2-2 Eléments concourants au calcul de la subvention

La (Les) subvention(s) vise(nt) à cofinancer la fonction Agc et le cas échéant la fonction Acf.

La subvention Agc

Elle couvre les dépenses liées aux salaires et charges du personnel de direction, d'accueil, chargé de la comptabilité /gestion dans la limite d'un volume Etp maximum défini par la Cnaf, ainsi que des charges spécifiques aux instances de décisions.

L'ensemble de ces dépenses est pris en compte dans la limite d'un prix plafond défini annuellement par la Cnaf.

La subvention Acf

Elle couvre les dépenses liées aux salaires et charges associées à la fonction de référent familles dans la limite d'un volume ETP maximum défini par la Cnaf.

L'ensemble de ces dépenses est pris en compte dans la limite d'un prix plafond défini annuellement par la Cnaf.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

Le montant annuel de la subvention versée au gestionnaire du centre social est basé sur la prise en compte d'un taux de financement des dépenses de fonctionnement pour l'Agc et le cas échéant pour l'Acf, dans la limite d'un prix plafond défini annuellement par la Cnaf.

Les addenda préciseront les modalités de calcul de ces subventions à l'appui des barèmes en vigueur (accessibles sur le site Caf.fr)

Article 4- Modalités de versement des subventions Agc et Acf.

Le paiement par la Caf est effectué sous réserve de production des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année (N) examinée, aucun engagement ne subsiste entre la Caf et le gestionnaire.

Le versement d'acomptes par la Caf pour les subventions Agc ou Acf, est défini ci-dessous :

- Un acompte de 70% du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1.

Le versement des subventions Agc et Acf est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs indiqués dans la présente convention.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

5.1 - Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche Famille.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

Pour les associations ou les fondations, en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association ou la fondation atteste avoir souscrit au contrat d'engagement républicain. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Le gestionnaire s'engage à informer la CAF de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

5.2 – Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement

Au titre de l'activité Animation globale et coordination, le gestionnaire met en œuvre un projet social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des actions ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement,
- L'activité de l'équipement (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention),
- Les mouvements de personnel en charge de la fonction pilotage,
- Toute absence de directeur(rice),
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Au regard de l'activité Animation collective familles, le gestionnaire met en œuvre un projet familles de qualité, avec un personnel qualifié. Il s'engage à proposer des actions ouvertes à toutes les familles en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Les mouvements de personnel concernant la fonction de « référent familles »,
- Toute absence de référent(e) familles,
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

5.3 - Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles ;
- La mise en place d'activités diversifiées.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Dans ce cadre, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et annexée à la présente convention.

5.4 - Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du Caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois rôles :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

5.5 - Les obligations du gestionnaire au regard de l'observatoire de l'animation de la vie sociale (Sénacs)

Le gestionnaire s'engage annuellement à contribuer à l'observatoire national des structures de l'animation de la vie sociale par la production de données permettant le suivi des indicateurs nationaux.

5.6 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention Agc et Acf s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après ou sur la base du référentiel des pièces justificatives publié par la Cnaf.

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Associations – Mutuelles- Comité social d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE). - Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives - Attestation de vigilance Urssaf de moins de 6 mois 	<ul style="list-style-type: none"> Attestation de non-changement de situation Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Vocation	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro SIREN / SIRET - Statuts datés et signés 	
Destinataire du paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide 	
Capacité du contractant	<ul style="list-style-type: none"> - Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois 	<ul style="list-style-type: none"> Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois
Pérennité	<ul style="list-style-type: none"> - Compte de résultat N-1 relatif à l'année précédent la demande (si l'association existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 	<ul style="list-style-type: none"> Dernier bilan comptable disponible ou N-1

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET 	<ul style="list-style-type: none"> Attestation de non-changement de situation

	-Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	-Statuts datés et signés en cours de validité.	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	
Existence légale et fonctionnement	<p>Extrait K bis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois</p> <p>Numéro SIREN / SIRET de l'établissement</p> <p>-Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois</p>	<p>Extrait K bis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois</p>
Pérennité	<p>-Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédent la demande (si l'entreprise existait en N-1)</p> <p>-Dernier bilan comptable disponible</p> <p>Attestation sur l'honneur du dirigeant de non- redistribution des excédents d'exploitation</p>	<p>Dernier bilan comptable disponible</p> <p>Attestation sur l'honneur du dirigeant de non- redistribution des excédents d'exploitation</p>

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Animation globale et coordination		
Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Qualité du projet	Le projet social (intégrant les axes prioritaires et les objectifs généraux déclinés en actions)	<p>- Le bilan du projet social précédent.</p> <p>- Le nouveau projet social (intégrant les axes prioritaires et les objectifs généraux déclinés en actions)</p>

Personnel	Organigramme prévisionnel du personnel précisant, les qualifications, le temps de travail des personnes intervenant dans la structure pour la mise en œuvre du projet social	Organigramme prévisionnel du personnel précisant les qualifications, le temps de travail des personnes intervenant dans la structure pour la mise en œuvre du projet social
Eléments financiers	Budget N ou prévisionnel du projet social de la première année de conventionnement.	Budget N ou prévisionnel du projet social de la dernière année de conventionnement.

Animation collective familles		
Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Qualité du projet	-Projet d'Animation collective familles intégrant les axes prioritaires et les objectifs généraux déclinés en actions	-Projet d'Animation collective familles intégrant les axes prioritaires et les objectifs généraux déclinés en actions
Personnel	-Organigramme prévisionnel du personnel précisant les qualifications, le temps de travail des personnes intervenant dans la structure en incluant le personnel dédié à la mise en place du projet d'Animation collective familles	-Organigramme prévisionnel du personnel précisant les qualifications, le temps de travail des personnes intervenant dans la structure en incluant le personnel dédié à la mise en place du projet d'Animation collective familles
Eléments financiers	-Budget N ou prévisionnel du projet famille de la première année de conventionnement	-Budget N ou prévisionnel du projet famille de la première année de renouvellement

6.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention

Animation globale et coordination		
Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget N ou prévisionnel du projet social	Compte de résultat N du projet social
Activité	Nombre de mois d'agrément Bilan d'activité du projet N-1 ou N-2	Nombre de mois d'agrément Bilan d'activité du projet N-1

Animation collective familles		
Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget N ou prévisionnel de l'Animation collective familles.	-Compte de résultat N de l'Animation collective familles.
Activité	-Nombre de mois d'agrément -Bilan du projet familles N-1 ou N-2	-Nombre de mois d'agrément -Bilan du projet familles N-1

6.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Animation globale et coordination	
Nature de l'élément justifié	Pièces à communiquer à la Caf
Activité	-Rapport d'activité
Fonctionnement	Attestation de vigilance de moins de 6 mois indiquant que le gestionnaire s'acquitte de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations à l'égard de l'Urssaf : pièce à fournir au réel
Financier	Dernier bilan comptable disponible ou N-1
Animation collective familles	
Nature de l'élément justifié	Pièces à communiquer à la Caf
Activité	Rapport d'activité
Fonctionnement	Attestation de vigilance valide de moins de 6 mois indiquant que le gestionnaire s'acquitte de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations à l'égard de l'Urssaf : pièce à fournir au réel
Financier	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique pour chacune des activités.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit notamment les locaux. La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafonds publiés sur le site Caf.fr).

Elle mettra également à disposition le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du montant des subventions via le site internet dédié.

La Caf adressera les addenda précisant les modalités techniques au moment de l'établissement de la convention et en cas d'évolution au cours de la période conventionnelle.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 8 – L'évaluation et le contrôle

8.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention,
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Axes et objectifs prioritaires (AGC et ACF) :

ACCUEIL – PARTENARIAT – PARTICIPATION – GOUVERNANCE – PROJET FAMILLE.

Créer un espace d'accueil accessible, convivial et inclusif.

Créer un lieu d'accueil inconditionnel, repéré par les habitants, pour les habitants.

Forger et structurer l'identité et le projet de la Maison des Citoyens, en harmonie avec son territoire, ses acteurs et ses dynamiques.

Aller à la rencontre du territoire et de ses acteurs (mieux connaître le territoire pour mettre en place un projet cohérent).

Aller à la rencontre des habitants et développer avec eux des actions pour renforcer la cohésion sociale du territoire. Favoriser la mixité des publics.

Impulser et animer la réflexion autour des possibilités d'implication des publics au sein du centre social.

Renforcer le pouvoir d'agir des citoyens. Renforcer la dynamique participative et accompagner le processus décisionnel des habitants.

Soutenir les compétences des parents et favoriser l'épanouissement de l'enfant. Encourager les liens de solidarité inter et intra familiale.

Attendus :

Dans le cadre du renouvellement du contrat-projet, plusieurs points peuvent être ciblés :

- Organisation d'un comité de pilotage annuel.

- Intégrer une **démarche sociologique** structurée (entretiens formels, questionnaires à destination d'au moins 10% du panel, etc...) qui pourra être associé à une approche sensible afin d'identifier précisément les besoins du territoire et d'adapter les réponses proposées.

- Clarifier et mettre en œuvre une **gouvernance dynamique et collaborative**, conformément au « socle de critères » établi par la CNAF (Circulaire CNAF 2016).

- Stabiliser l'équipe.

- Questionner et préciser le **concept de « Maison Citoyenne »** afin d'assurer une intégration plus étroite des enjeux actuels et futurs du territoire.

Ce travail de fond doit permettre au centre social d'être pleinement alignés sur les attentes locales, le cadre réglementaire des centres sociaux et d'anticiper les besoins de demain du territoire.

8.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ou de tout autre tiers.

La Caf ou la Cnaf peuvent être amenées à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple, pour les frais de siège.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2025 au 31/12/2027**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 10 – La fin de la convention

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- Résiliation à la demande du gestionnaire

La présente convention prévoit une clause autorisant le gestionnaire à initier la résiliation en cas de méconnaissance de la personne publique en mettant en demeure la caisse d'Allocations familiales

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous ».

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demandant attention aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTEGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la croyance. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacun et chacun de faire ses propres choix.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenances religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 6

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité apprend et se vit sur les terrains selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle portée de sens pour les générations futures.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usages et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoint.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 8

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et de temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.



MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES
DU TRAVAIL
ET DE LA SOLIDARITÉ



(personne publique ou organisme exerçant une mission de service public). La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général ou exigence d'un service public.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 11 – Les recours

- Recours amiable

Les financements versés par la Caf sont des subventions. Le Directeur de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Toulouse, le 02/07/2025

En 2 exemplaires

La Caf

Le gestionnaire



Jean-Charles PITEAU

Denise CORTIJO, Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 7 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 7 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Denise CORTIJO, Maire.

Etaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte - DUVALEY Franck PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCO Gilbert — SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - CROSTA Nathalie - BEAUDOU Benoît - BEAUVAIS Romuald - MOUTON Rachel - JOUAN RENAUD Marion - LACAMBRA-ROUCH Béatrice - DHELLEMMES Anne - COSTES Bruno - KLYSZ Didier - BASQUIN Odile -

Ayant donné pouvoir : DUFILS JUANOLA Corinne à Laurence DEGERS - RABIOT Benoît à PRADIER Fanny - KERGOULAY Yann à TARQUIS Laurence - BEN Guillaume à DELPEUCH Nicolas - ROUX Gilles à COSTES Bruno - NICOLAÏDES Nathalie à BASQUIN Odile

Étaient absents : /

Secrétaire de séance : Marion JOUAN-RENAUD

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du Service juridique-assemblées-commande publique-élections

Date de la convocation : 26 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

8 Domaines de compétences par thèmes

8.9 Culture

Délibération n° 202510DEAC97 « CENTRE SOCIAL - MDC »

Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Pibrac et Toulouse Métropole pour la participation de la Maison des Citoyens au dispositif « Actions culturelles en métropole / Saison 2025-2026. » / La Halle des Machines - « Mécanique à Mythes ».

Dans le cadre de sa politique culturelle, Toulouse Métropole a mis en place le dispositif « Actions culturelles en métropole », destiné à proposer aux villes partenaires des actions culturelles en direction de leurs habitants. Ces actions s'inscrivent dans la volonté de renforcer l'accès à la culture pour tous, de favoriser la participation des habitants et de soutenir la diversité des expressions artistiques.

Pour rappel, la Commune, dans le cadre de ce dispositif, avait déjà été retenue pour l'exposition « L'Effet Matilda ».

La Ville de Pibrac, via son centre social - Maison des Citoyens, a candidaté et a été retenue une nouvelle fois, pour l'action suivante :

- Parcours culturel « La Halle des Machines – Mécanique à mythe » (5 novembre 2025)
 - Visite et atelier coconstruit autour de la thématique des mythes, dans la Halle des machines à Toulouse.
 - Activité intergénérationnelle ouverte aux familles, pour un groupe de 10 à 20 personnes (durée 3h).
 - Prise en charge financière par Toulouse Métropole.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la convention de partenariat avec Toulouse Métropole annexée à la présente délibération ;
CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de Pibrac de promouvoir l'accès à la culture pour tous ses habitants ;

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20251007-202510DEAC97-DE
Date de télétransmission : 10/10/2025
Date de réception préfecture : 10/10/2025

ENTENDU l'exposé ci-avant, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'APPROUVER la participation de la Ville de Pibrac au dispositif « *Actions culturelles en métropole/ Saison 2025-2026* », et la participation à l'action « Mécanique à Mythes »
- D'AUTORISER Madame la Maire à signer la convention de partenariat avec Toulouse Métropole et tous les documents subséquents et permettant la mise en œuvre de ladite convention.

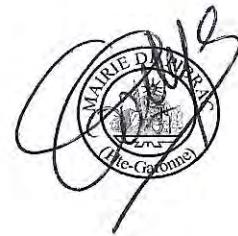
Le Secrétaire de séance,

Marion JOUAND RENAUD



Le Maire,

Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

10/10/2025



Actions Culturelles en Métropole
| Saison 2025-2026

CONVENTION DE PARTENARIAT 2025
TOULOUSE MÉTROPOLE / MAIRIE DE PIBRAC

ENTRE

TOULOUSE MÉTROPOLE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc MOUDENC, et par délégation Monsieur Gérard ANDRÉ, Vice-président de la Commission Culture, dûment habilité par une délibération du Conseil de la Métropole en date du 26 juin 2025,
Ci-après dénommée « *Toulouse Métropole* »,

d'une part

ET

LA VILLE DE PIBRAC, ESPLANADE SAINTE GERMAINE - 31820 PIBRAC, représentée par sa maire, Madame Denise CORTIJO,
Ci-après dénommée « *la ville partenaire* »,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Métropole toulousaine dénombre une multitude d'institutions, ensembles, formations et artistes musicaux de premier plan, qui contribuent à son rayonnement et confortent son identité comme Métropole des musiques. Elle compte également sur son territoire de nombreux artistes, compagnies et institutions à rayonnement national et international œuvrant dans le domaine des arts du cirque, mettant ainsi en lumière Toulouse comme l'un des principaux épicentres du cirque contemporain en Europe.

Par l'intermédiaire de sa Direction Générale de la Culture, Toulouse Métropole propose aux villes partenaires des actions culturelles en direction de leurs habitants. L'objectif est ici de garantir un large accès aux œuvres et aux savoirs dans différents domaines thématiques, avec pour principes généraux :

- Déployer une offre culturelle dont la finalité est de soutenir les dynamiques locales et favoriser les partenariats avec les communes membres, au service d'un maillage équitable et équilibré du territoire.
- Construire des collaborations culturelles, fruit d'un engagement volontaire et réciproque entre la collectivité de Toulouse Métropole, les établissements, les opérateurs culturels participants d'une part, et les communes de la Métropole d'autre part.
- Promouvoir dans les 37 villes de la Métropole une offre culturelle de proximité, dans la perspective de la nouvelle organisation territoriale de PROXIMA.

Sont mobilisées pour mettre en œuvre ces actions culturelles en Métropole, la Direction du Développement Culturel, l'Établissement Public du Capitole, la Direction du Livre et des Bibliothèques et la Direction de la Culture Scientifique, Technique et Industrielle.

Et les opérateurs culturels, que sont le Conservatoire à Rayonnement Régional Xavier Darasse, l'Ensemble Baroque de Toulouse, Samba Résille, Topophone, Esacto'Lido, La Halle de la Machine, Grand Roméo et Bajo el Mar.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- La mise en œuvre à titre gracieux d'action(s) ponctuelle(s) et/ou des ressources dans le cadre du dispositif ***Actions Culturelles en Métropole / Saison 2025-2026*** ;
- Les modalités d'accompagnement de ces actions par Toulouse métropole, dans la coordination et l'interface entre les villes et les associations partenaires.

La ville partenaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre à titre gracieux :

« Mécaniques à Mythes »

LA HALLE DE LA MACHINE, 2025-2026, Publics transgénérationnels, familles, groupe de 10 à 20 personnes.

Sa mise en œuvre vise à répondre aux principes généraux des Actions Culturelles en Métropole mentionnés dans le préambule.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

D'une durée de 1 an, la convention est conclue pour l'année scolaire 2025-2026 et viendra à échéance le 31 août 2026.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE TOULOUSE MÉTROPOLE

Les engagements de Toulouse Métropole porteront tant sur les aspects financiers que sur les aspects logistiques et opérationnels :

- Désigner un interlocuteur privilégié, interface entre le porteur de projet et les villes partenaires, pour garantir la mise en œuvre du projet à l'échelle de la Métropole ;
- Faciliter la mise en réseau et l'accès aux ressources disponibles ;
- Prendre en charge tout ou partie des frais des actions programmées des intervenants, tel que définis dans la convention annuelle 2025 entre Toulouse Métropole et la/les association(s) partenaire(s) approuvée(s) lors du Conseil de la Métropole du 26 juin 2025.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE PARTENAIRE

La mise en œuvre des actions repose sur un engagement réciproque de l'opérateur culturel et de la ville partenaire.

L'opérateur culturel :

- Construit une action qui répond à une exigence artistique et culturelle ;
- Échange avec la ville partenaire pour coorganiser l'action affectée ;
- Conseille la ville partenaire tout au long de la mise en œuvre de l'action ;
- Met en œuvre l'action dans les conditions fixées collégialement avec la ville partenaire.

La ville partenaire :

- Identifie un référent municipal qui suit la mise opérationnelle de l'action choisie ;
- Sélectionne une action en faveur des publics visés tout en respectant les conditions d'accueil attendues ;
- Candidate à une action pour laquelle la ville remplit l'ensemble des conditions requises ;
- Signe une convention et respecte les modalités de la charte de communication dans son information aux publics ;
- S'engage à organiser l'action dans les meilleures conditions d'accueil de l'opérateur et des publics, qui pourront accéder gracieusement à cette offre. La ville partenaire ne pourra proposer l'action qu'à titre gracieux ;
- Fait un retour d'expérience et participe à l'évaluation du dispositif avec Toulouse Métropole.

Les parties-prenantes s'engagent à respecter le contenu thématique et le planning des actions élaborés d'un commun accord, ainsi que les durées, jauge et âges des publics accueillis. En cas de modification de planning par l'une des parties-prenantes, celle-ci se doit d'en informer l'autre dans les plus brefs délais. En cas de non-respect des consignes liées à l'accueil du public (nombre et âge du public visé), l'action pourra être annulée à la demande de l'un des partenaires. Enfin, l'action sera programmée à titre gracieux par la ville partenaire.

Si la mise en œuvre du projet ne peut s'inscrire dans l'enveloppe affectée par Toulouse Métropole, le porteur du projet devra se rapprocher du coordinateur thématique à la Direction du Développement Culturel pour étudier des solutions et/ou alternatives.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

Dans le cadre du dispositif *Actions Culturelles en Métropole / Saison 2025-2026*, Toulouse Métropole s'est engagée sur l'attribution de subventions au titre de l'exercice 2025 pour les associations retenues.

La présente convention ne prévoit aucun flux financier entre Toulouse Métropole et la ville partenaire.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

6.1. Les partenaires relaieront sur leurs outils de communication respectifs (plaquettes, affichages, site Internet, réseaux sociaux...) et selon leurs moyens d'action, les événements objet de la convention.

D'une manière générale, les partenaires conviennent de s'informer et de valider mutuellement les supports de communication écrite, visuelle ou audiovisuelle, en amont de leur édition et diffusion, dès lors qu'elles portent sur le partenariat objet de la convention.

Chacun des partenaires autorise l'autre à la prise d'images et de sons à des fins de promotion des événements, d'archivage, d'information, de documentation ou lors d'un reportage public.

Les partenaires s'engagent à fournir les ressources et moyens nécessaires à la mise en application des actions de communication.

6.2. La ville partenaire autorise Toulouse Métropole à faire usage de ses logos dans les supports de communication produits dans le cadre de la convention et dans ceux édités mettant en valeur le présent partenariat, tel que les rapports d'activité de Toulouse Métropole et de ses établissements.

Toutefois Toulouse Métropole devra recueillir l'accord du bénéficiaire avant impression de tout document mentionnant le logo et les signes distinctifs de ce dernier.

6.3. Toulouse Métropole est titulaire, ce que reconnaît la ville partenaire, de tous les droits de propriété intellectuelle sur le logo et les signes distinctifs de ses établissements.

Toute utilisation de ces éléments ne peut se faire que dans le strict respect de la charte graphique de Toulouse Métropole et de ses établissements, dans la limite des autorisations données par Toulouse Métropole. La ville partenaire devra recueillir l'accord de Toulouse Métropole ou de ses établissements avant impression ou édition de tout document mentionnant le logo et les signes distinctifs via l'adresse evenement.communication@mairie-toulouse.fr. L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

ARTICLE 7 : ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

La ville partenaire s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité des publics et des agents, des partenaires ou prestataires de Toulouse Métropole ou de ses établissements intervenant dans les espaces du bénéficiaire à l'occasion des actions, objet de la convention.

ARTICLE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION

8.1. Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du projet, la ville partenaire sera amenée à participer aux réunions que pourrait programmer Toulouse Métropole, pour assurer la coordination et la mise en cohérence des Actions Culturelles en Métropole.

8.2. L'opérateur s'engage à communiquer le planning de l'action à Toulouse Métropole, et à informer Toulouse Métropole des dates de restitution éventuelle des parcours.

8.3. Les pièces justifiant de la communication autour du soutien des partenaires devront être fournies, lors de l'évaluation de la présente convention.

8.4. La mise en œuvre de l'action fera l'objet d'une évaluation conjointe, qualitative, quantitative et financière, qui donnera lieu à la transmission d'un bilan par la Ville partenaire, **au plus tard le 15 septembre 2026**, par mail, à l'adresse suivant : cooperations.metropolitaines@toulouse-metropole.fr. Ce bilan devra notamment comprendre le compte-rendu détaillé des activités, des fréquentations et le retour d'expérience de la ville partenaire .

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Toulouse Métropole ou ses établissements et la ville partenaire s'engagent à contracter toutes les assurances nécessaires exigées dans le cadre de la mise en œuvre des actions telles que définies à l'Article 1.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ

Il est expressément entendu que la convention ne pourra en aucun cas être considérée comme une société entre les partenaires, qu'elle soit de participation ou autre, la responsabilité des co-contractants étant limitée aux engagements pris par chacun d'entre eux dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la convention, et 5 jours ouvrés après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, le partenaire lésé pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'un ou l'autre des partenaires, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 12 : ANNULATION DE LA CONVENTION POUR FORCE MAJEURE

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 13 : RECOURS EN CAS DE LITIGE

Chaque partenaire garantit l'autre contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies par la présente convention.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS LÉGALES

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Toulouse Métropole et la ville partenaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

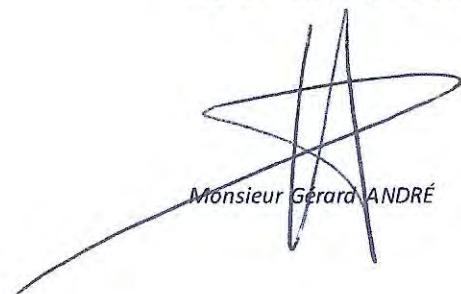
Fait en deux exemplaires à Toulouse, le

Mairie de PIBRAC,
Pour la Maire



Madame Denise CORTJO

Toulouse Métropole,
Pour le Président par délégation



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 7 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 7 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Denise CORTIJO, Maire.

Etaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte - DUVALEY Franck PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCO Gilbert — SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - CROSTA Nathalie - BEAUDOU Benoît - BEAUVAIS Romuald - MOUTON Rachel - JOUAN RENAUD Marion - LACAMBRA-ROUCH Béatrice - DHELLEMMES Anne - COSTES Bruno - KLYSZ Didier - BASQUIN Odile -

Ayant donné pouvoir : DUFILS JUANOLA Corinne à Laurence DEGERS - RABIOT Benoît à PRADIER Fanny - KERGOULAY Yann à TARQUIS Laurence - BEN Guillaume à DELPEUCH Nicolas - ROUX Gilles à COSTES Bruno - NICOLAÏDES Nathalie à BASQUIN Odile

Étaient absents : /

Secrétaire de séance : Marion JOUAN-RENAUD

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du Service juridique-assemblées-commande publique-élections

Date de la convocation : 26 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

9 Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Délibération n° 202510DEAC98 « CENTRE SOCIAL - MDC »

Objet : Adoption d'une charte du bénévolat entre le Centre social - Maison des Citoyens et ses bénévoles

Le Centre social - Maison des Citoyens de la Ville de Pibrac accueille et accompagne de nombreux habitants investis bénévolement dans la vie du centre, que ce soit dans l'animation d'activités, le soutien à des projets collectifs, l'organisation d'événements ou l'implication dans les instances de participation.

Cette dynamique bénévole est un pilier fondamental du contrat projet, fondé sur la participation active des habitants, la co-construction des actions et la valorisation de l'engagement citoyen.

Afin de clarifier les rôles, les engagements réciproques, les valeurs partagées et le cadre d'intervention des bénévoles, il a été proposé de formaliser une nouvelle charte du bénévolat entre la Maison des Citoyens et ses bénévoles.

Cette charte vise à :

- poser les principes éthiques et pratiques du bénévolat au sein du centre social,
- valoriser l'engagement des habitants,
- renforcer le lien entre les professionnels et les bénévoles,
- favoriser un cadre de collaboration respectueux, sécurisé et porteur de sens.

La charte a été coconstruite avec les bénévoles à travers des temps d'échange et de réflexion organisés au cours de l'année 2025.

Elle sera signée annuellement par chaque bénévole et servira de base commune au dialogue et à la collaboration tout au long de leur engagement.

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20251007-202510DEAC98-DE
Date de télétransmission : 10/10/2025
Date de réception préfecture : 10/10/2025

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de Charte annexé à la délibération ;

CONSIDÉRANT l'importance du bénévolat dans la vie du centre social et la nécessité de formaliser un cadre clair et partagé ;

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'APPROUVER la création d'une charte du bénévolat entre la Maison des Citoyens et ses bénévoles, telle qu'annexée à la présente délibération.
- D'ADOPTER la charte annexée à la délibération.
- D'AUTORISER Madame la Maire à signer ladite charte, ainsi que tous documents y afférents nécessaires à sa mise en œuvre et les éventuels avenants.

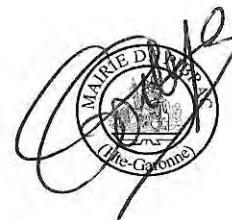
Le Secrétaire de séance,

Marion JOUAND RENAUD



Le Maire,

Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.

Publié le

10/10/2025



CHARTE DU BENEVOLAT

Entre d'une part,

La structure :

Le centre social, MAISON DES CITOYENS (dénommée ci-après MDC), 16 rue principale 31820 Pibrac
Représentée par son Maire, Madame Denise CORTUO.

Et d'autre part,

Le/La Bénévole : NOM Prénom :

1- OBJET :

La présente charte signée entre les deux parties identifiées ci-dessus, a pour objet de contextualiser et organiser les actions bénévoles menées au sein de la Maison des Citoyens.

Après signature, les deux parties s'assureront du respect de leurs engagements l'une envers l'autre dans leur intégralité et sans transiger.

La durée de validité du document est de 1 an et, à la demande de l'une ou l'autre des parties, il pourra être mis fin à l'activité de bénévolat à tout moment.

2- DEFINITION DU BENEVOLAT :

Le bénévolat est la situation dans laquelle une personne apporte temps et compétences à titre gratuit pour une personne ou un organisme de droit public ou privé.

Se référant à la définition du Conseil Economique, Social et Environnemental : « est bénévole celui qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial ». Il se distingue donc de la situation de travail (ou salariat) essentiellement par les critères suivants :

- Le bénévole ne perçoit pas de rémunération.
- Le bénévole n'est soumis à aucun lien de subordination.
- Sa participation est libre : il peut faire le choix à tout moment d'y mettre un terme, sans procédure, ni dédommagement.

Le bénévolat doit être accessible à toute personne majeure, indépendamment du sexe, de la nationalité, des options philosophiques ou religieuses, de la condition physique, sociale,

3- LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU BENEVOLAT A LA MAISON DES CITOYENS :

Le bénévolat est un engagement libre et désintéressé au service de l'intérêt général. Il repose sur la volonté d'agir sans contrepartie financière, dans un cadre structuré, organisé et en lien avec les valeurs portées par le service public.

Au sein du centre social municipal, La Maison des Citoyens, le bénévole participe pleinement à la dynamique de cohésion sociale et au développement des solidarités locales. Les bénévoles apportent leur temps, leurs compétences, leur écoute et leur bienveillance pour contribuer à l'accueil, l'accompagnement et l'animation d'actions et de projets proposées à l'ensemble des publics du territoire.

Le bénévolat s'inscrit dans un cadre complémentaire à l'action des professionnels présents dans la structure et des agents municipaux. Il ne se substitue ni à l'emploi salarié, ni aux missions relevant des agents municipaux, mais constitue une richesse humaine et relationnelle indispensable au bon fonctionnement du centre social.

4- ENGAGEMENTS DES PARTIES :

a) LA COMMUNE DE PIBRAC :

La commune de Pibrac, par l'intermédiaire de son centre social, s'engage à :

- **Reconnaitre la place et la valeur des bénévoles** dans les actions menées, en valorisant leur investissement et en créant des temps de convivialité, de remerciements et d'échange.
- **Favoriser la montée en compétences des bénévoles** par l'accès à des formations adaptées aux missions exercées, en lien avec les besoins identifiés, dans la mesure où les conditions matérielles et financières le permettent (notamment en fonction des crédits disponibles).
- **Assurer un accompagnement** et une coordination des bénévoles par des professionnels, dans un cadre bienveillant, respectueux et conforme aux principes du service public.
- **Mettre à disposition du bénévole le matériel et les documents** utiles à l'exercice de son engagement, dans la limite des crédits disponibles.
- **Encadrer rigoureusement les actions menées auprès des mineurs**, en assurant un environnement sécurisant, adapté et conforme à la réglementation, et en accompagnant les bénévoles dans leur posture éducative et relationnelle.
- **Encourager la participation des bénévoles à la vie du centre**, notamment en leur offrant la possibilité de participer au **comité de la vie de la Maison, de siéger au Conseil de la vie de la Maison** ou de prendre part à des temps de réflexion et de concertation.

b) LES BENEVOLES :

Les bénévoles s'engagent à :

- **Être adhérent de la Maison des Citoyens**, en remplissant la fiche d'adhésion gratuite et annuelle.
- **Respecter l'organisation, le fonctionnement et le règlement intérieur** de la Maison des Citoyens.
- **Respecter les locaux, le mobilier et le matériel mis à disposition.**
- **Respecter les plages horaires proposées** et, en cas d'indisponibilité, s'engage à prévenir dès que possible le centre social.
- **Respecter le cadre des missions qui leur sont confiées**, en accord avec les valeurs du service public.
- **Respecter et collaborer avec le personnel employé, les autres bénévoles** ainsi que les éventuels partenaires.
- **Agir dans le respect de la confidentialité** des informations auxquelles ils peuvent avoir accès.
- **Veiller au respect des opinions, des convictions et des parcours de chacun**, dans un esprit de tolérance, de neutralité et de non-discrimination, en respectant les principes de laïcité.
- **Porter une attention particulière à l'écoute et à la protection des publics mineurs**, en se référant systématiquement aux professionnels en cas de doute ou de situation préoccupante.

Je déclare avoir pris connaissance de La charte du bénévolat et m'engage à respecter les engagements qu'elle définit.

Fait à Pibrac, le / /

Signature du bénévole :

Signature du Maire, Denise CORTIJO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 7 octobre 2025

L'an deux mille vingt-quatre le 7 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Denise CORTIJO, Maire.

Etaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte - DUVALEY Franck PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCO Gilbert — SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - CROSTA Nathalie - BEAUDOU Benoît - BEAUVAIS Romuald - MOUTON Rachel - JOUAN RENAUD Marion - LACAMBRA-ROUCH Béatrice - DIELLEMES Anne - COSTES Bruno - KLYSZ Didier - BASQUIN Odile -

Ayant donné pouvoir : DUFILS JUANOLA Corinne à Laurence DEGERS - RABIOT Benoît à PRADIER Fanny - KERGOULAY Yann à TARQUIS Laurence - BEN Guillaume à DELPEUCH Nicolas - ROUX Gilles à COSTES Bruno - NICOLAÏDES Nathalie à BASQUIN Odile

Étaient absents : /

Secrétaire de séance : Marion JOUAN-RENAUD

Etaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du Service juridique-assemblées-commande publique-élections

Date de la convocation : 26 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

9 Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétence des communes

Délibération n° 202510DEAC99 « CENTRE SOCIAL-MDC »

Objet : convention de mise à disposition gratuite de l'Exposition « Le livre Géant de la laïcité » par la ville de Toulouse et la ville de Pibrac

La ville de Pibrac souhaite accueillir l'exposition « **Le livre Géant de la laïcité** » du 5 au 16 janvier 2026, à la Maison des Citoyens. Cette exposition qui a reçu, le Prix de la laïcité de la République Française en 2021 est mise à disposition gratuitement auprès des communes de la Métropole qui en font la demande. Elle est composée de 20 panneaux et d'un livret pédagogique.

En programmant cette exposition, au sein de la Maison des Citoyens, l'ensemble des membres du Conseil municipal renouvellent leur souhait de promouvoir et de faire vivre le principe fondamental de la laïcité. Conçue comme un outil pédagogique et interactif, cette exposition permet à tous les publics, notamment les plus jeunes, de mieux comprendre l'histoire, les principes et les enjeux contemporains de la laïcité, en favorisant le dialogue et la réflexion collective.

Pour rappel, une exposition relative à la même thématique avait déjà été proposée en Conseil municipal du 15 octobre 2024.

Afin d'acter ce partenariat avec la Ville de Toulouse, il convient, de conclure une convention de mise à disposition de l'exposition et décrivant les conditions du prêt.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition avec la ville de Toulouse, ci-annexée,

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

DECIDE

- D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition ci-jointe, annexée,
- D'AUTORISER Madame le Maire à la signer ainsi que tout acte subséquent.

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20251007-202510DEAC99-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2025

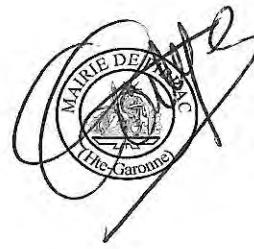
Le Secrétaire de séance,

Marion JOUAND RENAUD



Le Maire,

Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

10/10/2025

CONVENTION RELATIVE AU PRÊT D'EXPOSITIONS PAR LA MAIRIE DE TOULOUSE



Mission Egalité Diversités

38, rue d'Aubuisson
31000 TOULOUSE
Téléphone : 05.81.91.79.60
accueil.edl@mairie-toulouse.fr

Entre

La Mairie de Toulouse, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc Moudenc

Et

La Mairie de Pibrac, représentée par son Maire, Madame Denise Cortijo

Adresse postale : 1 Esplanade Sainte Germaine 31820 PIBRAC

Contact mail : a.bianchessi@mairie-pibrac.fr

Contact téléphonique : 05.62.13.00.92 / 06.77.31.12.28

Ci-après dénommer le "cocontractant".

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la Mairie, au travers de la Mission Egalité Diversités, de l'exposition intitulée :

Le livre géant de la laïcité

Et référencée sous le numéro **N°67**

Du **05/01/26** au **16/01/26**

qui fait partie du catalogue de prêt d'expositions de l'Espace diversités laïcité, équipement municipal géré par la Mission Egalité Diversités de la Mairie de Toulouse.

L'exposition aura lieu à La Maison des Citoyens

Pour une durée de **12 jours**

La dite exposition est constituée de **20 roll ups**

Article 2 : Transport de l'exposition et du matériel éventuel

L'enlèvement et le transport sont à la charge du cocontractant. L'exposition est disponible à l'adresse suivante : Espace diversités laïcité, 38 rue d'Aubusson, 31000 Toulouse (ou dans le lieu que la Mission Egalité Diversités aura précisé).

Le cocontractant se chargera également d'assurer le transport retour de l'exposition dans les locaux de l'Espace diversités laïcité (ou dans le lieu que la Mission Egalité Diversités aura désigné).

Article 3 : État de l'exposition

L'emprunteur s'engage à communiquer à la Mission Egalité Diversités, dans les 72 h ouvrées suivant le retrait de l'exposition, tout autre défaut constaté ne figurant pas dans le procès- verbal (voir article 5).

Article 4 : Enlèvement et restitution de l'exposition

L'enlèvement et la restitution de l'exposition s'effectuent sous la responsabilité du cocontractant.

Les dates précises d'enlèvement et de restitution seront validées par la Mission Egalité Diversités.

Article 5 : Évaluation pédagogique de l'exposition

Afin d'améliorer et d'adapter, auprès du plus grand nombre, l'offre pédagogique constituée par le catalogue, il est demandé par la Mission Egalité Diversités au cocontractant de prendre part à la démarche d'évaluation de l'exposition empruntée.

Article 6 : Procès-verbal contradictoire d'enlèvement et de restitution de l'exposition

L'enlèvement et la restitution de l'exposition donneront lieu à l'établissement d'un procès- verbal contradictoire entre le cocontractant et une personne représentant la Mission Egalité Diversités, ou la personne que la Mission Egalité Diversités aura désignée. Ce procès-verbal, signé par un représentant de chacune des parties, sera établi au moment de la remise de l'exposition, ainsi qu'au moment de sa restitution, afin de lister les éléments empruntés et d'en constater l'état (anomalies, défauts constatés, etc.).

Article 7 : Obligations du cocontractant

- Le cocontractant s'engage à présenter l'exposition de manière à garantir l'intégrité et la sécurité des éléments qui la composent.
- Le cocontractant assurera la maintenance courante de l'exposition et/ou du matériel emprunté pendant la durée de la manifestation.
- Adaptation et reproduction : le cocontractant s'interdit d'adapter, de reproduire ou faire reproduire, sur quelque support que ce soit, tout ou partie des éléments de l'exposition, sauf accord préalable écrit de la Mission Egalité Diversités.

Article 8 : Communication

Sur tous les supports d'information relatifs à l'organisation et à la diffusion publique de l'exposition, le cocontractant s'engage à mentionner le soutien de la Mairie de Toulouse, au moyen de son logotype, ou par voie rédactionnelle.

De plus, le cocontractant s'engage à faire parvenir à la Mairie de Toulouse ces mêmes supports d'information en quantité suffisante et en temps voulu.

Article 9 : Remise en état du matériel d'exposition

Les frais destinés à réparer toute dégradation ne résultant pas de l'usure normale du matériel seront à la charge du cocontractant. Les éventuelles réparations se feront sous le contrôle de la Mission Egalité Diversités.

Article 10 : Mentions

Le cocontractant s'engage à mentionner la Mairie de Toulouse sur tout support d'information ou de communication se rapportant à ladite exposition.

Article 11 : Responsabilité et assurances

- Responsabilité : à compter de l'enlèvement de l'exposition et jusqu'à sa restitution auprès de la Mission Egalité Diversités, le cocontractant sera responsable de l'ensemble des dommages pouvant être occasionnés à ladite exposition et aux objets qui la composent.
- Assurances : le cocontractant s'engage à souscrire une police d'assurance, couvrant notamment les risques de perte, vol ou détérioration des éléments composant l'exposition ainsi que la responsabilité civile, tant pendant son transport que pendant sa présentation dans les locaux de la manifestation. Ce document sera à fournir lors du retour de la convention signée. Le cocontractant s'engage à fournir son attestation d'assurance à la Mission Egalité Diversités.

Le montant de chaque panneau s'élève à 175€.

Le montant de chaque exposition présentée sous forme de mallettes s'élève à 500€.

Article 12 : Conditions financières

Ladite exposition est mise à la disposition du cocontractant à titre gratuit.

Il est rigoureusement interdit de demander un droit d'entrée lors de la diffusion de l'exposition, sauf accord écrit de la ville de Toulouse.

Article 13 : Pièces à fournir par le cocontractant

Si le cocontractant est une association, il devra fournir auprès de la Mission Egalité Diversités :

- Les statuts de l'association et la déclaration au Journal Officiel,
- La composition du bureau ou récépissé de modification.

Article 14 : Durée

La présente convention prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'exposition, lors de l'enlèvement dans les locaux de la Mission Egalité Diversités à l'Espace diversités laïcité, 38 rue d'Aubusson 31000 Toulouse (ou dans le lieu que la Mission Egalité Diversités aura précisé) au plus tôt le lundi 5 janvier 2026.

et expirera à sa restitution dans les locaux de la Mission Egalité Diversités à l'Espace diversités laïcité, 38 rue d'Aubusson 31000 Toulouse (ou dans le lieu que la Mission Egalité Diversités aura précisé) prévue au plus tard le lundi 17 janvier 2026.

Article 15 : Litiges

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, de la présente convention est de la compétence exclusive des Tribunaux de Toulouse.

Fait en deux exemplaires originaux, le ... // à Toulouse.

Signatures

Pour le Maire de Toulouse,

La Conseillère Municipale Déléguée
lutte contre les discriminations

Madame Fella ALLAL

Le cocontractant,

Le Maire de Pibrac

Madame Denise CORTIJO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 7 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 7 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Denise CORTIJO, Maire.

Etaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte - DUVALEY Franck PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCO Gilbert — SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - CROSTA Nathalie - BEAUDOU Benoît - BEAUVAIS Romuald - MOUTON Rachel - JOUAN RENAUD Marion - LACAMBRA-ROUCH Béatrice - DHELLEMMES Anne - COSTES Bruno - KLYSZ Didier - BASQUIN Odile -

Ayant donné pouvoir : DUFILS JUANOLA Corinne à Laurence DEGERS - RABIOT Benoît à PRADIER Fanny - KERGOULAY Yann à TARQUIS Laurence - BEN Guillaume à DELPEUCH Nicolas - ROUX Gilles à COSTES Bruno - NICOLAÏDES Nathalie à BASQUIN Odile

Etaient absents : /

Secrétaire de séance : Marion JOUAN-RENAUD

Etaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du Service juridique-assemblées-commande publique-élections

Date de la convocation : 26 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

4 Fonction publique

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

Délibération n° 202510DEAC100 « PERSONNEL »

Objet : Création d'un emploi permanent de régisseur général de spectacle et éclairagiste à l'ECP

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2°et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette dernière ;

Considérant la nécessité de remplacer le régisseur général du théâtre musical de Pibrac qui va bénéficier de ses droits à la retraite,

ENTENDU l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

DECIDE

- De créer à compter du 15 octobre 2025 un emploi permanent de régisseur général de spectacle/ éclairagiste relevant de la catégorie hiérarchique C ou de la catégorie hiérarchique B, du cadre d'emploi des adjoints techniques, des agents de maîtrise ou du cadre d'emploi des techniciens

- que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ;
- qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité ;
- qu'il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans compte tenu qu'il n'a pas été possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément à l'application de l'article L. 332-8-2 ;
- que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;
- que l'agent devra justifier d'un bac ou diplôme équivalent et d'une expérience professionnelle en rapport avec l'emploi exercé. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer et par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- que Madame la Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste ;
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- que le tableau des emplois sera modifié.

Le Secrétaire de séance,

Marion JOUAND RENAUD



Le Maire,

Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

10/10/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 7 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 7 octobre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Denise CORTIJO, Maire.

Etaient présents : CORTIJO Denise - NOUVEL Honoré - DEGERS Laurence - PAYAN Miguel - HILLAT Brigitte -DUVALEY Franck PRADIER Fanny - DELPEUCH Nicolas - TARQUIS Laurence - LE BOT Denis - FACCO Gilbert — SALVADOR Joseph - FAYE Nathalie - CROSTA Nathalie - BEAUDOU Benoît - BEAUVAIS Romuald – MOUTON Rachel – JOUAN RENAUD Marion - LACAMBRA-ROUCH Béatrice - DHELLEMMES Anne - COSTES Bruno - KLYSZ Didier - BASQUIN Odile -

Ayant donné pouvoir : DUFILS JUANOLA Corinne à Laurence DEGERS - RABIOT Benoît à PRADIER Fanny - KERGOULAY Yann à TARQUIS Laurence - BEN Guillaume à DELPEUCH Nicolas -ROUX Gilles à COSTES Bruno - NICOLAÏDES Nathalie à BASQUIN Odile

Étaient absents : /

Secrétaire de séance : Marion JOUAN-RENAUD

Étaient présents sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services - Renaud SPADOTTI, Responsable du Service juridique-assemblées-commande publique-élections

Date de la convocation : 26 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum minimum : 15

Nombre de présents : 23

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 25	Contre : 0	Abstention : 4	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

4 Fonction publique

4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la Fonction publique territoriale

Délibération n° 2025DEAC101« PERSONNEL »

Objet : Délibération portant modification du tableau des effectifs : création de postes et avancements de grades

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il convient de rappeler à l'Assemblée délibérante qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, notamment lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et ainsi favoriser le déroulement de carrières des agents.

L'avancement de grade correspond à un changement de grade à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Il est précisé que les critères d'avancement de grade s'appuient sur les lignes directrices de gestion adoptées en comité social territorial du 7 mars 2024.

Il convient de préciser que des agents remplissent les conditions requises pour faire l'objet d'une proposition d'inscription au tableau annuel d'avancement pour 2025.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu code général de la fonction publique et notamment son article L. 313-1 ;

Vu le tableau des effectifs annexé à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de retirer la délibération n°202507DEAC81 du 8 juillet 2025, du fait d'une condition de maintien qui n'est plus remplie à savoir la durée hebdomadaire des postes concernés,

Entendu l'exposé présenté ci-avant, après en avoir délibéré :

DECIDE

- DE RETIRER la délibération n°202507DEAC01 du 10/10/2025 portant sur la modification du tableau des effectifs.

Accusé de réception en préfecture
031213104177-20251007-202510DEAC101-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2025

- DE CRÉER les postes suivants :

- Suite aux tableaux d'avancement de grade

Filière technique

9 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet

1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (32 heures hebdomadaires)

1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet

Filière administrative

4 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet

- Suite à la réussite à l'examen professionnel

Filière culturelle

1 poste d'adjoint territorial du patrimoine principal 2^{ème} classe à temps complet

- D'EFFECTUER les modifications nécessaires au sein du tableau des effectifs.

- DE PRÉCISER que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Le Secrétaire de séance,

Marion JOUAND RENAUD

Le Maire,

Denise CORTIO




Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.

Publié le

10/10/2025

TABLEAU DES EFFECTIFS

Grades ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	dont TNC	Pourvus	Vacants
EMPLOIS FONCTIONNELS					
Directeur général des services Communes de 2000 à 10000 hbts	A	1		1	
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché	A	6		5	1
Cadre d'emploi des attachés	A	2		1	1
Rédacteur principal 1ère classe	B	2		1	1
Rédacteur principal 2ème classe	B	2		2	
Rédacteur	B	1		0	1
Cadre d'emploi des rédacteurs	B	4		3	1
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	7		3	4
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	5		4	1
Adjoint administratif	C	9	1	4	5
FILIERE TECHNIQUE					
Cadre d'emploi des ingénieurs	A	1		1	
Technicien principal 2ème classe	B	1		1	
Technicien principal 1ère classe	B	2		1	1
Technicien	B	3		1	2
Agent de maîtrise principal	C	2		0	2
Agent de maîtrise	C	3		2	1
Cadre d'emploi des adjoints techniques	C	6	2	2	4
Adjoint technique principal 1ère classe	C	19		9	10
Adjoint technique principal 2ème classe	C	20	1	15	5
Adjoint technique	C	20	4	17	3
FILIERE POLICE					
Chef de service de police	B	1		0	1
Cadre d'emploi des agents de police municipale	C	1		1	0
Brigadier chef principal	C	3		2	1
Gardien Brigadier	C	1		1	0
FILIERE ANIMATION					
Animateur	B	1		0	1
Cadre d'emploi des animateurs	B	2		2	0
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	1		0	1
FILIERE CULTURELLE					
Assistant de conservation principal 1ère classe	B	1		0	1
Assistant de conservation principal 2ème classe	B	1		1	
Adjoint territorial du patrimoine principal 2ème classe	C	1		0	1
Adjoint territorial du patrimoine	C	1		1	
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Puéricultrice classe normale	A	1		1	
Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles	C	2		2	
Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles	C	1		1	
TOTAL EFFECTIFS 85 EMPLOIS POURVUS					